

*SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE*

**DISPOSITION SPÉCIFIQUE ORSEC « GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE  
CHALEUR » EN MOSELLE**

**DITE**

# **“plan canicule”**



**Édition 2022**

# SOMMAIRE

I. PRÉAMBULE.....	5
1. Contexte.....	5
2. Objectifs généraux du “plan canicule”.....	5
3. La vague de chaleur.....	6
4. Les impacts sanitaires des vagues de chaleur et les populations concernées.....	9
5. Les recommandations sanitaires.....	11
6. Les acteurs territoriaux concernés.....	12
II. LES FICHES DE GESTION.....	14
1. Les modalités de gestion sanitaire locale.....	14
2. Les modalités de gestion sanitaire locale, lors de la survenue d’une canicule extrême (niveau rouge météorologique).....	19
III. LES FICHES ACTEURS.....	25
1. Le préfet.....	26
2. Les maires.....	29
3. Le département.....	32
4. Météo-France.....	34
5. DREETS.....	36
6. DDETS.....	38
7. DSDEN.....	41
8. DT-ARS.....	43
9. Les services d’aides et d’accompagnement à domicile (SAAD).....	47
10. Les responsables de structures d’accueils de mineurs dont la petite enfance.....	49
11. Les associations agréées de sécurité civile (AASC).....	51
12. Les organisateurs de manifestations sportives.....	53
13. Les employeurs.....	55
IV. FICHES D’AIDES À LA DÉCISION EN CAS DE SURVENUE D’UNE CANICULE EXTRÊME (VIGILANCE ROUGE).....	57
1. Fermeture des écoles primaires, collèges et lycées.....	57
2. Report, annulation ou interdiction de manifestations sportives.....	58
3. Fermeture des accueils des mineurs.....	59
V. ANNEXES.....	61
1. Instruction ministérielle.....	61
2. Message de commandement du COGIC (non diffusable).....	61
3. Messages d’alerte émis par la préfecture.....	61
4. Liste de diffusion.....	71
5. Sigles.....	72
6. Coordonnées liste de diffusion – services et organismes.....	73
7. Coordonnées liste de diffusion – médias.....	73
8. Annuaire opérationnel – services.....	73
9. Tableau des mises à jour.....	73



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et protection civile**

**ARRÊTÉ CAB/DS/SIDPC/N°135-2022  
du 2 juillet 2022**

**portant approbation de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de  
chaleur en Moselle dite "plan canicule"**

**Le préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité civile et notamment le livre VII ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'instruction interministérielle DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;
- VU** l'instruction NOR INTE2114719J relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance des crues du 14 juin 2021 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur en Moselle pour l'année 2022 est approuvée.

**Article 2 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- la directrice de cabinet du préfet,
- les sous-préfets d'arrondissement,
- le président du conseil départemental de la Moselle,
- la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,
- le directeur du centre météorologique interrégional du Nord-Est de Météo-France – Strasbourg,
- les maires du département,

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 2 juillet 2022

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet

# I. PRÉAMBULE

## 1. Contexte

Le changement climatique engendre une élévation régulière des températures, ainsi qu'une augmentation de la fréquence, de l'intensité et de la durée des vagues de chaleur. Dans ses scénarios les plus pessimistes, Météo-France prévoit que des canicules plus intenses et d'une durée cinq fois plus longue que celle de 2003, qui a fait 15 000 morts, pourraient survenir en France.

Ainsi, dans un horizon proche (2021-2050), les projections en métropole montrent une hausse des températures moyennes, et mettent en évidence la survenue de vagues de chaleur plus fréquentes, plus longues et plus intenses, pouvant survenir dès le mois de mai et jusqu'en octobre.

Or, la chaleur a un impact très rapide sur l'état de santé des populations exposées, et tout particulièrement celui des populations vulnérables à la chaleur qui peut se dégrader rapidement, dès une exposition de courte durée à un pic de chaleur. Par ailleurs, plus l'intensité de la chaleur augmente, plus la part de la population éprouvant des difficultés à maintenir une thermorégulation corporelle efficace augmente également.

Aussi, il est probable que la plus grande occurrence des vagues de chaleur, ainsi que le risque accru de survenue de canicules extrêmes pourront se traduire par une augmentation du nombre de pathologies liées à l'exposition à la chaleur, du nombre de recours aux soins et du nombre de décès prématurés en lien avec la chaleur, non seulement parmi les populations vulnérables à la chaleur, mais aussi plus largement au sein de l'ensemble de la population exposée.

La préparation et la mise en œuvre de mesures d'urgence lors de la survenue de vagues de chaleur, y compris lors de la survenue de canicules extrêmes, relèvent des acteurs locaux, qui agissent sous la supervision du préfet de département.

## 2. Objectifs généraux du "plan canicule"

La disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur dite "plan canicule" constitue la réponse des pouvoirs publics et des acteurs locaux pour anticiper et gérer les conséquences sanitaires d'une vague de chaleur.

Elle vise, sous l'autorité du préfet, à mobiliser les différents acteurs concernés, à diffuser les recommandations sanitaires aux populations, et à mettre en place une organisation opérationnelle structurée et partagée par l'ensemble de ces acteurs, dans leurs domaines de compétences et de responsabilités propres.

Le préfet élabore le "plan canicule", en étroite collaboration avec les acteurs territoriaux afin :

- **d'identifier la nature des actions** devant/pouvant être mises en œuvre par chaque acteur, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Cette identification porte non seulement sur les actions à conduire par chaque acteur en amont de la survenue d'une vague de chaleur, mais aussi lors de la survenue de la vague de chaleur, et ce, dès le niveau de vigilance météorologique jaune ;
- **de définir une organisation départementale structurée et partagée**, pilotée par le préfet. Cette organisation doit notamment structurer les échanges d'informations entre les acteurs, définir les modalités d'alerte et de mobilisation des acteurs, ainsi que celles de suivi de la situation ;
- **de définir les modalités de mise en œuvre de la communication locale**, qui peut être complétée par une communication nationale, et visant notamment la diffusion des recommandations sanitaires aux populations ;

- **de définir l'articulation entre l'organisation départementale et l'organisation mise en place dans le cadre du dispositif national de suivi et de conduite** lorsque celui-ci est activé, notamment concernant la remontée des informations sur les actions mises en œuvre dans chaque secteur, les impacts mesurés sur les populations, et les éventuelles difficultés rencontrées ;
- **de prévoir les modalités de réalisation de retour d'expérience (RETEX)** et d'amélioration du "plan canicule".

Le "plan canicule" organise la mobilisation des acteurs territoriaux ainsi que la mise en œuvre coordonnée de leurs actions afin de prévenir les effets sanitaires des vagues de chaleur.

Chaque acteur public ou privé recensé dans le plan doit notamment :

- **préparer sa propre organisation interne** de gestion de l'évènement et en fournir la description sommaire au préfet ;
- **être en mesure d'assurer les missions qui lui incombent** : chaque acteur a la possibilité de mettre en œuvre tout ou partie des actions qu'il juge pertinentes, ou qui sont prévues dans le plan. La mise en œuvre de ces actions se fait dans le cadre d'une réponse progressive, adaptée aux caractéristiques de la vague de chaleur et aux éléments de contexte locaux.

### 3. La vague de chaleur

#### *Définition*

Le terme « vague de chaleur » est un terme générique qui désigne une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire pour la population. La possibilité de survenue d'une vague de chaleur est plus particulièrement renforcée au cours de la période de veille saisonnière, qui s'étend du 1er juin au 15 septembre de chaque année. Cette période peut être avancée ou prolongée de quelques jours si les conditions météorologiques l'exigent.

Le terme « vague de chaleur » recouvre les situations suivantes :

- **pic de chaleur** : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) présentant un risque sanitaire, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- **épisode persistant de chaleur** : températures élevées (IBM<sup>1</sup> proches ou en dessous des seuils départementaux : 19 pour les températures minimales et 34 pour les températures maximales) qui perdurent dans le temps (supérieur à trois jours) ; ces situations constituant un risque sanitaire pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- **canicule** : période de chaleur intense pour laquelle les IBM atteignent ou dépassent les seuils départementaux et susceptible de constituer un risque sanitaire notamment pour les populations fragiles ou surexposées. Elle est associée au niveau de vigilance météorologique orange ;
- **canicule extrême** : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à forts impacts non seulement sanitaires mais aussi sociétaux. Elle est associée au niveau de vigilance météorologique rouge.

---

<sup>1</sup> IBM : indice biométéorologique. Il s'agit de la combinaison des températures moyennes minimales et maximales sur trois jours.

## Prévision : le dispositif de vigilance météorologique pour les vagues de chaleur

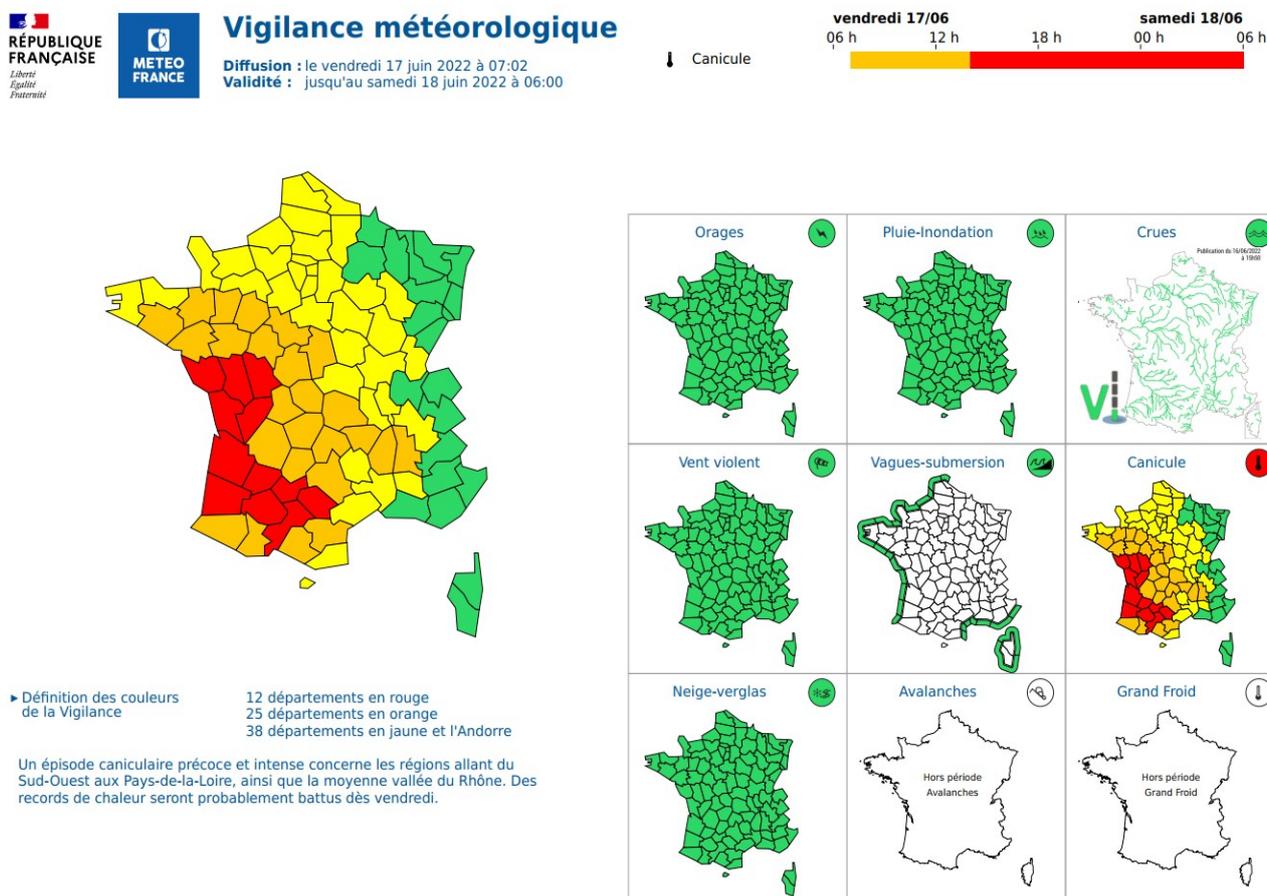
La prévision de survenue d'une vague de chaleur s'appuie sur le dispositif de vigilance météorologique mis en place par Météo-France dans le cadre général de vigilance et d'alerte météorologique<sup>2</sup>. Ce dispositif est destiné à avertir non seulement les autorités publiques, mais aussi la population, de la possibilité de survenue de phénomènes météorologiques. Il permet également de diffuser des recommandations de comportement à la population.

Ce dispositif se matérialise sous la forme d'une carte nationale de vigilance, et d'un bulletin de suivi, qui sont réactualisés 2 fois par jour (6 et 16 heures), et sont accessibles sur le site de Météo-France :

→ <https://vigilance.meteofrance.fr>

La carte nationale de vigilance comporte :

- ✓ une carte de synthèse par département qui représente le niveau de danger maximum, tous phénomènes confondus ;
- ✓ une carte dédiée au phénomène canicule, avec un thermomètre positionné en titre, indique pour chaque département le niveau de danger pour le phénomène canicule. La mention « hors période canicule » apparaît dans la vignette en dehors de la période de production.



**Concernant les vagues de chaleur**, la surveillance météorologique est renforcée pour le phénomène canicule du 1er juin au 15 septembre de l'année (veille saisonnière).

 Le phénomène canicule est identifié par le pictogramme qui apparaît sur la carte au niveau de la vignette canicule et sur la diffusion internet pour chaque département concerné.

<sup>2</sup> Instruction du gouvernement NOR : INTE2114719J du 14 juin 2021 relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crues.

## Activation d'un niveau de la vigilance

Le choix du passage d'un niveau de vigilance météorologique à un autre (à l'exception du niveau rouge) relève de l'expertise de Météo-France.

Le "plan canicule" comprend 4 niveaux :

- **veille saisonnière** : du 1er juin au 15 septembre (vert sur la carte de vigilance météorologique) ;
- **avertissement chaleur** : une phase de veille renforcée pour anticipation (jaune sur la carte de vigilance météorologique) ;
- **alerte canicule** : déclenchée par le préfet (orange sur la carte de vigilance météorologique) ;
- **mobilisation maximale** : déclenchée par Météo-France en accord avec les ministres en charge de la santé et de l'intérieur ; coordination du centre interministériel de crise (CIC) à Beauvau (rouge sur la carte de vigilance météorologique).

**Concernant la vigilance rouge** : en l'état actuel des connaissances et de la robustesse des systèmes d'exploitation disponibles, le principe général pour évaluer l'opportunité de placer un département en vigilance rouge canicule est basé sur :

- ✓ le caractère météorologique inhabituel de la vague de chaleur touchant le département concerné ;
- ✓ le risque sanitaire attendu en termes de morbidité et de surmortalité ainsi que l'impact sanitaire potentiel sur d'autres catégories de population que les seules populations vulnérables.

Le classement en vigilance météorologique rouge relève d'une décision prise par Météo-France en accord avec le ministère chargé de la santé, et, le cas échéant, avec les autres ministères concernés, et notamment le ministère de l'intérieur, eu égard à la diversité des impacts attendus autres que sanitaires (sociétaux, économiques, environnementaux) et ne peut concerner qu'un département déjà placé en vigilance orange. Ce classement résulte :

- ✓ d'un croisement d'analyses d'experts météorologues (qui s'attachent au plan météorologique à évaluer le caractère inhabituel pour chaque département de la vague de chaleur en cours ou prévue) et d'experts épidémiologistes (risque sanitaire attendu en termes de surmortalité et catégories de population potentiellement impactées) ;
- ✓ d'un échange entre les experts météorologues, épidémiologistes et les autorités sanitaires nationales, explicitant le caractère inhabituel des températures, les risques attendus d'un point de vue sanitaire et les catégories de population potentiellement concernées. Cet échange peut aboutir à la prise de décision d'activation du niveau rouge de la vigilance météorologique, en prenant également en considération d'éventuels éléments de contexte particulier (migrations estivales, manifestations sportives de grande ampleur, saturation du système de soins, etc.) lorsque les analyses conduisent à envisager un niveau proche du rouge.

## 4. Les impacts sanitaires des vagues de chaleur et les populations concernées

### Les impacts sanitaires directs

L'effet de la chaleur sur l'organisme est immédiat, et survient dès les premières augmentations de température (niveau de vigilance météorologique jaune) : **les impacts de la chaleur sur la santé des populations ne se limitent pas aux phénomènes extrêmes.**

Lorsqu'il est exposé à la chaleur, le corps humain active des mécanismes de thermorégulation qui lui permettent de compenser l'augmentation de la température (transpiration, augmentation du débit sanguin au niveau de la peau par dilatation des vaisseaux cutanés, etc.). Il peut cependant arriver que ces mécanismes de thermorégulation soient débordés et que des pathologies liées à la chaleur se manifestent. Le risque le plus grave est le coup de chaleur qui entraîne des maux de tête, des vertiges, des troubles du comportement pouvant aller de la somnolence à l'agressivité, une démarche titubante, une fatigue et une soif intenses, des crampes musculaires, des nausées ou vomissements, une fièvre supérieure ou égales à 40 °C, un pouls et une respiration accélérés, une chute de la pression artérielle, voire un coma mortel.

Outre ces risques, l'hyponatrémie représente une complication grave, souvent méconnue. Il s'agit d'une diminution de la concentration de sel (ou sodium Na) dans le sang, qui peut être la conséquence notamment d'un apport excessif d'eau.

Tableau 1 : Les personnes vulnérables à la chaleur

Les personnes fragiles	Les populations surexposées
<b>Il s'agit des personnes dont l'état de santé, l'évènement de vie, ou l'âge les rend plus à risque</b>	<b>Il s'agit des personnes dont les conditions de vie ou de travail, le comportement ou l'environnement les rend plus à risque</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Personnes âgées</li><li>• Femmes enceintes</li><li>• Enfants en bas âge (moins de 6 ans)</li><li>• Personnes souffrant de maladies chroniques</li><li>• Personnes en situation de handicap</li><li>• Personnes prenant certains médicaments qui peuvent majorer les effets de la chaleur ou gêner l'adaptation de l'organisme</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Personnes précaires, sans abri</li><li>• Personnes vivant en squats, campements, bidonvilles et aires d'accueil non équipées</li><li>• Personnes vivant dans des conditions d'isolement</li><li>• Personnes vivant dans des logements mal isolés thermiquement</li><li>• Personnes vivant en milieu urbain dense, à <i>fortiori</i> lorsqu'il y existe des îlots de chaleur</li><li>• Travailleurs exposés à la chaleur, à l'extérieur ou dans une ambiance chaude à l'intérieur</li><li>• Sportifs, notamment de plein air, dont les efforts physiques intenses et prolongés les rendent vulnérables à la chaleur</li><li>• Populations exposées à des épisodes de pollution de l'air ambiant</li><li>• Détenus</li></ul>

Les populations vulnérables sont les premières concernées dès la survenue d'un pic de chaleur. Mais plus l'intensité de la chaleur va augmenter, plus la taille et les catégories de populations impactées va s'accroître : tous, y compris les jeunes et les adultes en bonne santé, peuvent alors être concernés.

Tableau 2 : Les populations concernées (détail dans le tableau 1) en fonction des niveaux de la vigilance météorologique

Définitions	Vigilance météorologique correspondante	Populations susceptibles d'être impactées
<p><b>Pic de chaleur :</b> chaleur intense de courte durée (un ou deux jours)</p> <p><b>Épisode persistant de chaleur :</b> températures proches ou en dessous des seuils départementaux et qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours)</p>	Jaune	<p><b>Populations fragiles :</b> personnes âgées, enfants en bas âge, personnes prenant certains médicaments, personnes en situation de handicap, etc.</p>
<p><b>Canicule :</b> période de chaleur intense pour laquelle les températures dépassent les seuils départementaux et susceptible de constituer un risque sanitaire notamment pour les populations fragiles ou surexposées.</p>	Orange	<p><b>Populations fragiles + Populations surexposées :</b> personnes sans abri, travailleurs surexposés à la chaleur, populations en habitat surexposé à la chaleur, sportifs, notamment en plein air, etc.</p>
<p><b>Canicule extrême :</b> canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux</p>	Rouge	<p><b>Ensemble de la population exposée</b></p>

- ✓ **Le dispositif de surveillance sanitaire :** les conséquences sanitaires d'une exposition à la chaleur se traduisent d'une part par l'augmentation du recours aux soins d'urgence pour pathologies liées à la chaleur, et d'autre part par une augmentation de la mortalité observée.

Le système de surveillance syndromique appelé SurSaUD® (surveillance sanitaire des urgences et des décès), qui est piloté par Santé publique France (SPF), collecte, surveille et analyse des indicateurs qui permettent d'estimer un impact sanitaire à partir de quatre sources d'informations qui sont :

- les données des services d'urgences hospitaliers adhérant au réseau OSCOUR® (organisation de la surveillance coordonnée des urgences) ;
- les données du réseau SOS Médecins ;
- les données de mortalité des services d'état-civil, transmises par l'Insee ;
- les données de la surveillance des causes de mortalité via la certification électronique (CépiDc de l'INSERM).

Pendant la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre), au cours de laquelle la probabilité de survenue d'une vague de chaleur est plus particulièrement prégnante, la surveillance et l'analyse des indicateurs de morbidité (réseau OSCOUR® et réseau SOS médecins) permettent de mesurer l'impact sanitaire immédiat de la vague de chaleur.

En cas d'impact sanitaire majeur, l'agence régionale de santé (ARS) peut mettre en œuvre le dispositif ORSAN EPI CLIM, visant l'adaptation de l'organisation de l'offre de soins et portant sur les trois secteurs de l'ambulatoire, du sanitaire et du médico-social.

En complément, les données de mortalité, qui ne peuvent pas être utilisées au décours immédiat d'une vague de chaleur, sont analysées en fin de saison pour en faire le bilan.

L'ARS tient à disposition du préfet les informations relatives aux impacts sanitaires directs des vagues de chaleur.

## Les impacts sanitaires indirects

L'augmentation de température a pour corollaire une augmentation des risques sanitaires indirects tels que :

- ✓ **risques de noyades** : en France, les noyades accidentelles sont responsables chaque année d'environ 1 000 décès, dont environ 400 pendant la période estivale, ce qui en fait la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 25 ans.

L'enquête « noyades », réalisée tous les 3 ans pendant l'été par SPF, montre que le nombre quotidien de noyades accidentelles varie selon la température, avec davantage de noyades pendant les périodes de fortes chaleurs.

- ✓ **augmentation des maladies respiratoires ou cardio-vasculaires liées à la pollution atmosphérique, dont l'ozone** : les températures élevées favorisent la production d'ozone et ce polluant est particulièrement présent en été. Les concentrations d'ozone sont ainsi plus importantes lors des journées chaudes et ensoleillées. Des études menées dans 18 villes françaises ont montré que le risque de décès associé à l'ozone et aux particules fines était plus important les jours chauds. Il y a ainsi une synergie entre les effets des polluants et la température.

## Les impacts de la survenue d'une canicule extrême (vigilance météorologique rouge)

La vigilance rouge canicule est déclenchée quand le territoire fait face à une canicule, dite extrême, exceptionnelle par sa durée, son intensité ou son étendue géographique. Cela se caractérise par des températures diurnes et nocturnes extrêmement élevées, parfois supérieures à celles enregistrées en 2003.

Dans ces conditions, la vague de chaleur est susceptible à la fois d'avoir un impact sanitaire élevé mais également de perturber la continuité des activités sociales et économiques.

Sur le plan sanitaire, le niveau de vigilance rouge se distingue du niveau orange par le fait que la canicule peut avoir **un effet sanitaire sur l'ensemble de la population exposée** si les recommandations sanitaires ne sont pas suivies par celle-ci. Lors d'une vigilance orange, ce sont principalement les populations sensibles (nourrissons, personnes âgées, en situation de dépendance, notamment à domicile, femmes enceintes...) ou les personnes surexposées à la chaleur (personnes précaires, travailleurs en extérieur...) qui sont les plus touchées.

Sur le plan sociétal, la vigilance rouge implique d'accentuer les mesures de protection des populations, en prévoyant **des mesures d'aménagement et de restriction d'activités**. Lors d'une vigilance orange, les mesures sont principalement des mesures de sensibilisation et d'adaptation.

## 5. Les recommandations sanitaires

Le haut conseil de la santé publique (HCSP) a émis des recommandations sanitaires qui ont notamment pour objectif de préparer la population à la survenue d'une vague de chaleur et, le cas échéant, de limiter son impact sanitaire.

Ces recommandations sont rédigées sous la forme de fiches disponibles sur le site internet du HCSP :

- <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=418>.

Destinées en première instance aux populations vulnérables et au grand public, ces fiches comportent des informations générales sur le danger de la chaleur, les signes d'une atteinte à la santé et les moyens de s'en prémunir.

Ces fiches sont également destinées aux différents professionnels de santé concernés (médecins généralistes, pharmaciens, etc.), ainsi qu'aux professionnels intervenant auprès des populations vulnérables (enfants, personnes âgées, sans abri, etc.) ou encore aux acteurs de collectivités (personnels d'établissements pour personnes âgées, personnels d'établissement d'accueil de jeunes enfants, organisateurs de manifestations sportives, employeurs, centres de rétention administrative et établissements pénitentiaires, etc.).

Par ailleurs, des recommandations relatives au bon usage du médicament en cas de vague de chaleur sont émises par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Elles sont disponibles sur le site internet de l'ANSM :

- <https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/conditions-climatiques-extremes-et-produits-de-sante>

Des informations relatives à la conservation des produits de santé en cas de vague de chaleur y sont également consultables.

L'ensemble de ces recommandations sont également accessibles sur le site de SPF :

- <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils>

## 6. Les acteurs territoriaux concernés

Bien que les populations vulnérables soient les premières concernées dès la survenue d'un pic de chaleur, plus l'intensité de la chaleur augmente, plus la taille et les catégories de populations concernées vont augmenter, jusqu'à concerner l'ensemble de la population exposée, y compris les jeunes et les adultes en bonne santé.

Aussi, les acteurs concernés dans chaque département par la préparation et la gestion sanitaire des vagues de chaleur sont nombreux et variés (liste non exhaustive) :

- les collectivités territoriales,
- les différentes directions départementales interministérielles,
- la direction des services départementaux de l'éducation nationale et le rectorat,
- l'agence régionale de santé,
- les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,
- les organismes de protection sociale,
- les services d'aide à domicile et d'aide et à la personne,
- les associations agréées de sécurité civile,
- le service départemental d'incendie et de secours,
- les structures pénitentiaires,
- les opérateurs funéraires,
- les comités régionaux olympiques et sportifs et comités départementaux olympiques et sportifs, les organisateurs d'événements sportifs,
- les gestionnaires d'infrastructures de transports et de distribution d'énergie,
- les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable,
- les autorités en charge des déplacements et des transports,
- les opérateurs de transports (SNCF, etc.),
- les gestionnaires de structures d'hébergement et de logements adaptés,

- les acteurs de la veille sociale (maraudes, équipes de médiations santé, 115, Samu sociaux, accueils de jour, etc.),
- les gestionnaires de services intégrés d'accueil et d'orientation.

Il appartient au préfet d'identifier l'ensemble des acteurs territoriaux concernés, et de les associer non seulement à l'élaboration du "plan canicule", mais aussi à sa mise en œuvre le cas échéant.

Dans la phase d'élaboration du plan, les rôles et missions de chacun des acteurs ont été conjointement définis, permettant à chacun de structurer ou adapter en conséquence son organisation interne :

- ✓ **recensement des moyens humains et matériels** disponibles *a minima* du 1er juin au 15 septembre, qui correspond à la période de survenue la plus probable des vagues de chaleur ;
- ✓ **identification des populations**, notamment les populations vulnérables, selon ses missions ou champ de compétence ;
- ✓ **identification des actions et des mesures** qu'il lui revient de conduire en fonction de la situation, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre ;
- ✓ **structuration de l'organisation interne** visant la mise en œuvre des moyens requis pour l'accomplissement des missions et actions identifiées, dès lors que la situation le nécessite ou que le préfet le demande ;
- ✓ **définition des indicateurs et des moyens de surveillance** de la situation et de son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- ✓ **définition des modalités d'échanges d'informations et de reporting** envers le préfet, ainsi qu'à destination des administrations centrales le cas échéant.

Cette organisation interne doit être régulièrement évaluée et testée par chacun des acteurs concernés (notamment au travers d'exercices), puis adaptée en tant que de besoin.

Ce travail d'élaboration conjoint, mené sur la base des organisations internes de chaque acteur, permet au préfet de vérifier que chaque acteur concerné est opérationnel, et de conforter ainsi l'organisation départementale élaborée dans le cadre du "plan canicule".

## II. LES FICHES DE GESTION

### 1. Les modalités de gestion sanitaire locale

Les mesures prises par les acteurs le sont directement en fonction de l'intensité et de la dangerosité du phénomène, sans qu'elles ne soient qualifiées par un chiffre ou une appellation spécifique (par exemple « mobilisation maximale »).

#### *En amont de la période de veille saisonnière*

La survenue de vagues de chaleur doit faire l'objet d'une préparation de l'ensemble des acteurs territoriaux concernés, de façon coordonnée et pilotée par le préfet, et ce, en amont de la période de leur survenue la plus probable (veille saisonnière).

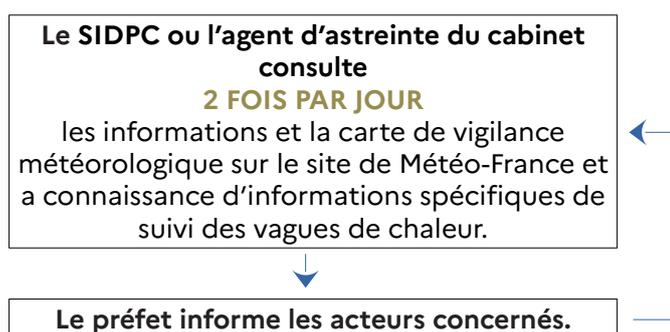
Durant cette phase de préparation, il s'agit de vérifier que chacun est bien organisé et en mesure de mettre en œuvre les actions qui lui incombent en fonction de l'évolution de la situation, telles que prévues dans le "plan canicule". Le préfet s'assure que tel est bien le cas au début de chaque saison estivale.

Il s'assure également à cette occasion que les circuits d'échanges d'information entre les acteurs sont opérationnels.

En effet, le partage des informations entre les différents acteurs et leur centralisation au niveau du préfet sont essentiels : le préfet veille donc à la mise en place d'un circuit d'échange d'informations avec les acteurs concernés, qui doit être systématisé.

#### *En période de veille saisonnière (1<sup>er</sup> juin au 15 septembre)*

→ **Le préfet**, par l'intermédiaire du SIDPC ou l'agent d'astreinte du cabinet, assure la veille de la vigilance météorologique et transmet les informations météorologiques via les moyens habituels, à l'ensemble des acteurs concernés. Ceux-ci répercutent l'information à leurs organisations. Ils font remonter toute information utile au préfet.



La sémantique est simplifiée :

- **En cas de vigilance orange** : les autorités parleront d'**ALERTE CANICULE** ;
- **En cas de vigilance rouge** : les autorités parleront d'**ALERTE CANICULE EXTRÊME**.

Les services locaux de Météo-France sont à la disposition des services préfectoraux pour les aider à interpréter et affiner les prévisions météorologiques les concernant, le cas échéant.

→ **Les acteurs territoriaux** adaptent leur organisation interne, et mettent en place les mesures qui leur incombent (voir [III. Les fiches acteurs](#)).

Notamment, les maires vérifient les registres communaux et s'assurent de la coordination et de la mobilisation de leurs services et des associations qui interagissent avec les populations isolées et vulnérables.

Les informations échangées par le préfet et les acteurs territoriaux en période de veille saisonnière portent non seulement sur la situation météorologique et le niveau de vigilance, mais aussi sur les mesures mises en œuvre par chacun des acteurs, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées.

### **S'agissant de la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations**

Le préfet ainsi que les acteurs territoriaux concernés veillent à leur diffusion auprès des populations, et à leur bonne appropriation, chacun en fonction de leurs compétences.

Pour cela, ils disposent de différents outils qui sont mis à leur disposition sur le site internet de SPF :

- <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaieurs-canicule/outils>

Ces outils sont également disponibles sur commande. Leur diffusion est effectuée localement par SPF auprès des partenaires et relais (associations, collectivités locales, etc.).

### ***En cas de survenue d'une vague de chaleur (hors vigilance rouge)***

Dès lors qu'une vague de chaleur est prévue ou survient, le préfet en informe l'ensemble des services territoriaux concernés. Ensemble, ils analysent la situation et mettent en œuvre les mesures adaptées, notamment celles identifiées dans le "plan canicule".

Le préfet peut aussi réunir les acteurs pour faciliter le partage des informations ainsi que le pilotage de la gestion, et notamment ceux intervenant dans les domaines sanitaire et social. Il active le cas échéant le centre opérationnel départemental (COD).

Le préfet tient le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises du ministère de l'intérieur (COGIC) informé des actions mises en œuvre, ainsi que des difficultés rencontrées, en renseignant l'application SYNERGI du portail ORSEC.

### **S'agissant du partage d'information entre les acteurs**

Les informations partagées entre le préfet et les acteurs territoriaux portent notamment sur :

- les données météorologiques ;
- les actions mises en œuvre par chacun ;
- les éventuelles difficultés rencontrées ;
- les actions de communication réalisées.

L'ARS met à la disposition du préfet les informations dont elle dispose :

- les données relatives à l'impact sanitaire de la vague de chaleur (indicateurs sanitaires) ;
- la réponse du système de santé ;
- le cas échéant, l'évolution du nombre de décès enregistrés.

Ce partage d'information peut s'effectuer par téléphone, échange de mails, ou par l'intermédiaire des représentants des acteurs territoriaux présents en COD lorsque celui-ci est activé.

## S'agissant de la diffusion des recommandations en cas de vague de chaleur

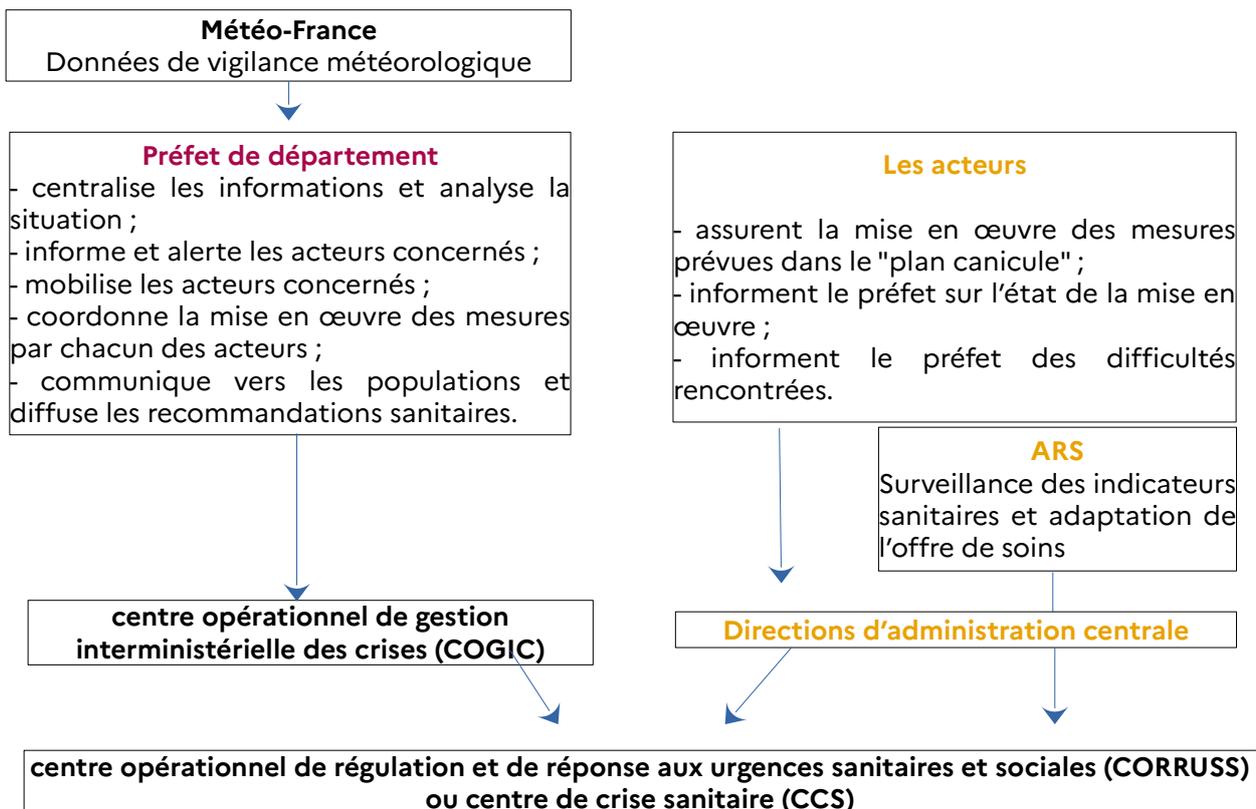
Le préfet, et le cas échéant les acteurs territoriaux, relaient les messages auprès des populations concernées. Différents outils sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de la santé, dossier vague de chaleur :

- <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/la-gestion-sanitaire-des-vagues-de-chaleur>

Une plateforme téléphonique d'information peut être activée par le ministère, pour répondre aux questions des particuliers.



Schéma n°1 : Transmission et remontée de l'information



## **En cas de concomitance entre la survenue d'une vague de chaleur et d'un pic de pollution atmosphérique.**

Il appartient au préfet de mettre en œuvre toutes les mesures réglementaires prévues visant à réduire les niveaux de pollution atmosphérique, en particulier les composés organiques volatils (COV) en cas de pic d'ozone :

- ✓ **dans le secteur résidentiel et tertiaire** : reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des produits à base de solvants organiques ;
- ✓ **dans le secteur industriel** : reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.) ;
- ✓ **dans le secteur des transports** : restreindre la circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route (circulation différenciée) permet de réduire les émissions de particules (PM10) et de dioxyde d'azote (NO2).

En cas d'alerte pollution, le préfet veille cependant à maintenir et garantir la possibilité de transports pour les professionnels et bénévoles indispensables à la bonne mise en œuvre des mesures de gestion des vagues de chaleur.

## ***Après la période de veille saisonnière***

De façon systémique, la mise en place d'un RETEX partagé entre tous les acteurs territoriaux constitue un processus fondamental d'apprentissage permettant de renforcer les actions de prévention et la gestion des situations d'urgence sanitaire.

Aussi, à la fin de chaque période de veille saisonnière, le préfet conduit un RETEX, qui vise à réaliser le bilan des actions mises en œuvre, à identifier les pratiques vertueuses ainsi que les lacunes observées au cours de la gestion de la saison.

Il conduit une analyse globale et partagée avec l'ensemble des acteurs territoriaux concernés, afin d'identifier les éléments à capitaliser ou à renforcer, qui seront intégrés dans un plan d'actions visant l'adaptation du "plan canicule".

Enfin, il transmet systématiquement avant le mois de novembre au COGIC un bilan des actions mises en œuvre sur son département, ainsi que, le cas échéant, toute difficulté rencontrée.

## En synthèse

	CARACTÉRISATION	DÉCISION DE MISE EN ŒUVRE	MESURES
En amont de la période estivale	/	/	<ul style="list-style-type: none"> <li>• préparation de chacun des acteurs ;</li> <li>• élaboration ou actualisation du "plan canicule" ;</li> <li>• réalisation d'exercices.</li> </ul>
Pendant la veille saisonnière	/	Du 1er juin au 15 septembre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• surveillance des données météorologiques ;</li> <li>• diffusion des recommandations sanitaires aux populations vulnérables.</li> </ul>
En cas de vague de chaleur (pic de chaleur, épisode persistant de chaleur et canicule)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Pic de chaleur</u> : chaleur intense de courte durée ;</li> <li>• <u>Épisode persistant de chaleur</u> : températures proches ou en dessous des seuils départementaux et qui perdurent dans le temps (supérieur à 3 jours) ;</li> <li>• <u>Canicule</u> : période de chaleur intense pour laquelle les IBM atteignent ou dépassent les seuils départementaux et susceptible de constituer un risque sanitaire notamment pour les populations fragiles ou surexposées.</li> </ul>	Préfet avec l'appui de l'ARS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• surveillance des données météorologiques,</li> <li>• analyse de la situation ;</li> <li>• diffusion de l'alerte et mobilisation coordonnée des acteurs territoriaux ;</li> <li>• diffusion des recommandations sanitaires à l'attention notamment des populations vulnérables à la chaleur ;</li> <li>• mise en œuvre par chaque acteur des mesures populationnelles.</li> </ul>
Canicule extrême (vigilance météorologique rouge)	Canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux	Ministère de la santé, en lien avec les autres ministères concernés (dont le ministère de l'intérieur et le ministère de l'environnement)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• surveillance des données météorologiques,</li> <li>• analyse de la situation,</li> <li>• diffusion des recommandations sanitaires auprès de toute la population,</li> <li>• renforcement des actions de communication et mobilisation de tous les médias possibles,</li> <li>• mise en œuvre par chaque acteur des mesures populationnelles (cf. fiches mesures),</li> <li>• mise en œuvre éventuelle de mesures de restriction d'activités.</li> </ul>
Après chaque période estivale	/	Au-delà du 15 septembre si la veille saisonnière n'est pas prolongée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• élaboration d'un RETEX,</li> <li>• révision le cas échéant du "plan canicule",</li> <li>• adaptation des organisations internes de chaque acteur si nécessaire,</li> <li>• élaboration et transmission d'une synthèse aux directions d'administration centrale concernées, et notamment aux ministères de la santé et de l'intérieur.</li> </ul>

## 2. Les modalités de gestion sanitaire locale, lors de la survenue d'une canicule extrême (niveau rouge météorologique)

En cas de vigilance rouge canicule, le préfet doit systématiquement armer le COD en posture de suivi en veillant à y inclure l'ensemble des services impliqués. Le préfet prend les mesures réglementaires de limitation ou d'interdiction adaptées aux circonstances relevant de ses pouvoirs de police administrative en fonction de l'analyse de la situation, en lien avec ses partenaires. Il veille également à renforcer les mesures de communication auprès de la population.

### Mesures de gestion locales

Lorsque le département est classé en vigilance rouge, l'attention du préfet et des acteurs concernés doit être portée sur :

- le renforcement des mesures d'alerte en direction des partenaires et de communication en direction des populations. La communication est notamment axée autour de recommandations de bon sens. Elles visent a minima à ne pas s'exposer sans précaution à des températures, par exemple plus de 40 °C à l'ombre, qui comportent des risques de coups de chaleur et leurs dangers ;
- les recommandations ou les mesures de restrictions d'activités aux heures les plus chaudes de la journée, ainsi que l'aménagement des horaires d'activités hors de ces périodes, en s'appuyant sur l'exemple du rythme quotidien des pays du sud de l'Europe en période estivale ;
- l'accès aux espaces rafraîchis, ouverts dans des plages horaires adaptées aux circonstances, ou à des points d'eau ou de rafraîchissement. Ces lieux peuvent être avantageusement recensés, signalés ou cartographiés à la disposition du public.

Aussi, le préfet pourra notamment :

- ✓ **faire renforcer les actions de terrain** menées par les acteurs les plus proches des populations vulnérables à la chaleur (maires, éducation nationale, associations de secouristes et de bénévoles, volontaires du service civique, employeurs, gestionnaires de transports en commun, etc.), pour optimiser et adapter les modalités de diffusion des recommandations sanitaires (augmentation des fréquences de diffusion, déplacements auprès des administrés inscrits sur les listes, etc.) ;
- ✓ **faciliter l'accès aux établissements recevant du public (ERP)** dont les locaux sont rafraîchis (extension des plages horaires d'ouverture, gratuité d'accès, etc.) ;
- ✓ **veiller à ce que les aménagements du temps de travail** soient effectifs, voire l'arrêt de certaines activités jugées non essentielles ;
- ✓ **veiller, en lien avec l'ARS, à maintenir la continuité des activités des secteurs essentiels** à la prise en charge sanitaire des personnes : permanence des soins de ville, continuité du service public hospitalier, coopération entre secteurs hospitalier et médico-social, disponibilité et capacités des transporteurs sanitaires et des opérateurs funéraires ;
- ✓ **prendre toute décision** (ex : réquisition) **et arbitrage** (ex : en cas de tension en alimentation électrique) **nécessaires au maintien des activités des acteurs essentiels** (dont les professionnels des secteurs du secours et de la santé, personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau, gestionnaires de piscines ou de baignades autorisées, etc.) ;
- ✓ **s'assurer, en lien avec l'ARS, du maintien des capacités de production des usines d'eau** destinée à la consommation humaine ;

- ✓ **en cas de situation sanitaire exceptionnelle**, en particulier, en cas d'épidémie sur le territoire, veiller à l'adéquation de ces mesures avec celles émises par les autorités sanitaires<sup>3</sup> ;
- ✓ **faciliter l'accès aux piscines et baignades aménagées** (extension des plages horaires d'ouverture, gratuité d'accès, etc.) ;
- ✓ **veiller à la mise en place de moyens collectifs de rafraîchissement** dans les villes, les transports en commun, les ERP (rampes de dispersion d'eau, jeux d'eau, etc.).

### **Concernant la protection des scolaires en primaire et des accueils de mineurs**

Les sorties scolaires et événements festifs scolaires sont annulés ou reportés, sauf s'ils se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. De même, les activités d'éducation physique et sportive à l'école sont annulées, à l'exception des activités aquatiques et nautiques ;

L'accueil et l'activité scolaires sont maintenus. Il est demandé aux équipes éducatives d'aménager les activités l'après-midi, pour les adapter aux températures, et de permettre l'accès à l'eau des élèves, en lien avec la collectivité.

Si les conditions d'accueil pour le maintien des élèves en classe ne sont plus jugées acceptables<sup>4</sup>, des fermetures temporaires d'écoles peuvent être envisagées au cas par cas entre le préfet, le recteur ou l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Éducation nationale (IA-DASEN), l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription et le maire, en cherchant à identifier chaque fois que possible des solutions alternatives d'accueil dans des locaux mieux rafraîchis ;

Les sorties d'accueils collectifs de mineurs (ACM) (établissements et services de protection de l'enfance, accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme) doivent être reportées, sauf si ces dernières se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. Les organisateurs de ces accueils, le cas échéant, doivent modifier leurs activités afin de ne pas proposer la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exception des activités aquatiques et nautiques. Les activités l'après-midi doivent être adaptées aux températures. Un accès à l'eau doit être garanti.

Localement le préfet peut interdire des activités ou interrompre un accueil lorsqu'il existe un risque pour la santé ou la sécurité physique des mineurs accueillis.

### **Concernant la protection des personnes vulnérables**

Les maires sont invités à poursuivre leur mobilisation pour l'accompagnement des personnes vulnérables isolées à domicile inscrites sur les registres communaux, et à poursuivre cet accompagnement quelques jours après la fin de l'épisode caniculaire. Les effets sanitaires de la canicule peuvent en effet être décalés. Les maires peuvent mettre en place un accès quotidien aux salles rafraîchies pour ces personnes, en organisant par exemple des navettes de transport.

L'ARS demande aux directeurs d'établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) et aux directeurs d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'activer leur plan bleu afin de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de leurs résidents.

Le préfet veille à augmenter le nombre de places d'hébergement d'urgence, à étendre les horaires d'ouverture des accueils de jour, à renforcer les mesures de communication informatives et les équipes du 115 et des maraudes pour prendre en charge les personnes précaires et sans domicile. Les personnes présentes dans les campements, bidonvilles, habitats insalubres doivent faire l'objet d'une vigilance particulière, notamment par les équipes mobiles.

3-Les mesures de gestion des épisodes de canicule qui pourraient survenir dans un contexte de pandémie Covid-19, et qui sont décrites dans l'instruction interministérielle n° DGS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC du 29 mai 2020, continuent de s'appliquer.

4-Une fiche d'aide à la décision est mise à disposition sur les sites internet du ministère chargé de la santé et du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse (<https://www.education.gouv.fr/recommandations-aux-directeurs-d-ecole-et-chefs-detablissement-pour-prevenir-les-effets-de-la-10454>).

Concernant l'accès à l'eau potable dans les campements et bidonvilles, une cartographie est disponible sur la plateforme Résorption Bidonvilles<sup>5</sup>, qui permet d'identifier les sites qui disposent d'un accès à l'eau potable et ceux pour lesquels une intervention est nécessaire (raccordement d'urgence, distribution d'eau, etc.). L'ouverture d'accès à la plateforme est soumise à la validation de la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL). Une demande peut être transmise *via* le lien :

- <https://resorption-bidonvilles.beta.gouv.fr/#/landing>

Enfin, les communes sont incitées à permettre l'accès aux personnes précaires, sans domicile et isolées aux lieux rafraîchis et aux points de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (liste des bornes et fontaines d'eau potable gratuite) qu'elles auront identifiées.

### **Concernant la protection des travailleurs**

Il appartient à chaque employeur, au titre de son obligation de sécurité, de procéder en phase de vigilance rouge à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des salariés en fonction :

- de la température et de son évolution en cours de journée ;
- de la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique ;
- de l'âge et de l'état de santé des travailleurs.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- l'aménagement de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail doivent être ajustés pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge ;
- la liste des salariés bénéficiant du télétravail doit être réexaminée, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, etc.

Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante, par exemple travaux d'isolation en toiture ou de couverture, manutention répétée de charges lourdes, l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.

L'employeur doit prendre en compte ces consignes et les retranscrire dans le document unique d'évaluation des risques. Lors de travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, ces consignes doivent être prises en compte et retranscrites, le cas échéant, dans le plan de prévention. Lors d'opération de bâtiment ou de génie civil, ces consignes doivent être prises en compte et retranscrites dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ou le plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

### **Concernant la protection des usagers des transports en commun et des mobilités durables (cyclistes, etc.)**

Le préfet s'assure que les autorités en charge des déplacements et des transports, en particulier urbains, prennent en compte des mesures de protection de leurs usagers en période de canicule extrême.

---

<sup>5</sup>-<https://resorption-bidonvilles.beta.gouv.fr>

### **Concernant la protection des sportifs**

Il est demandé aux fédérations et clubs sportifs de limiter leurs activités pendant la période de canicule, si celles-ci ne se déroulent pas dans des lieux rafraîchis ou avec des conditions adaptées (ex : activités aquatiques et nautiques). Les recommandations aux sportifs hors club sont intégrées aux consignes générales de protection de la population.

### **Concernant la protection des participants aux grands rassemblements et du public des ERP en plein air**

Localement, le préfet identifie les grandes manifestations sportives et les grands rassemblements et étudie avec les organisateurs les possibilités d'aménagement (en priorité) ou de report de ceux-ci. Ainsi les aménagements d'horaires sont mis en place pour éviter que ces événements ne se produisent aux heures les plus chaudes de la journée si des mesures de protection ne peuvent être déployées.

De même, les conditions d'accès du public aux sites (zones d'attente) ou de stationnement du public sur le site sont étudiées. Les dispositifs d'accès à l'eau ou de rafraîchissement collectif pour les prestataires de spectacles, les sportifs et les spectateurs sont adaptés, ainsi que les dispositifs prévisionnels de secours mis en place par les organisateurs.

Ces approches d'aménagements et d'adaptations sont également conduites avec les exploitants des parcs d'attraction ou de loisirs, des parcs zoologiques, etc.

### **Concernant la circulation routière et la pollution de l'air**

Le préfet prend également les mesures nécessaires permettant de limiter les sources de chaleur et de rejets polluants, notamment des mesures de restriction de la circulation, en cas de pic de pollution concomitant avec l'épisode de canicule, en veillant à accorder les dérogations nécessaires au bon fonctionnement du système de santé et de l'action sociale auprès des personnes fragiles.

**Le préfet tient le COGIC informé des actions mises en œuvre, ainsi que des difficultés rencontrées, en renseignant l'application SYNERGI du portail ORSEC.**

### ***Le dispositif de surveillance sanitaire***

La surveillance sanitaire des effets des vagues de chaleur est réalisée, au niveau national et régional, par SPF qui analyse :

- ✓ des données de morbidité via le système de surveillance syndromique SurSaUD®: le nombre de passages aux urgences et le nombre d'actes de médecine de ville (SOS médecins) pour les pathologies susceptibles d'être en lien avec la chaleur sont mesurés, puis rapportés aux nombres de passages aux urgences et d'actes de SOS médecins toutes causes confondues.

Cette mise en perspective permet de mesurer les variations de sollicitation du système de santé lors de la survenue d'une vague de chaleur, de détecter rapidement toute éventuelle mise en tension et d'identifier les classes d'âges les plus impactées ;

- ✓ des données de mortalité : les informations concernant les éventuels décès liés à la chaleur font l'objet d'une analyse décalée dans le temps, compte tenu du fait que la cause de chaque décès doit préalablement être déterminée par un médecin avant d'être transmise et consolidée. Ces données ne sont pas disponibles au décours immédiat d'une vague de chaleur ;
- ✓ les données relatives aux accidents du travail mortels, possiblement en lien avec la chaleur, et transmises par l'inspection médicale du travail de la direction générale du travail.

En jours ouvrés en période de vigilance météorologique orange ou rouge, la surveillance sanitaire réalisée par SPF est menée quotidiennement pour chaque région dans laquelle un département au moins est placé en vigilance météorologique orange ou rouge.

En jours non ouvrés, l'analyse de SPF est faite uniquement en faisant la somme des régions en vigilance la veille du premier jour non ouvré.

SPF transmet les conclusions expertisées de cette analyse tous les jours au centre de crise du ministère chargé de la santé et, en jours ouvrés, à l'ARS qui peut alors communiquer les données sanitaires dont elle dispose au préfet.

En complément, un point épidémiologique hebdomadaire est réalisé sur la semaine écoulée dès lors qu'un département est en vigilance météorologique orange ou rouge. Ce point est adressé à l'ARS, et au centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales (CORRUSS) ou, s'il est activé, au centre de crise sanitaire (CCS) du ministère chargé de la santé.

Toutefois ces données ne constituent qu'une tendance à manier avec précaution. En effet, compte tenu des effets retardés des vagues de chaleur et du délai nécessaire au recueil et au traitement des données, la mesure de l'impact sanitaire ne peut être véritablement consolidée qu'au bout de quelques semaines.

### ***Le dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire***

Introduit par l'instruction ministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS /DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine, le dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire vient en complément des actions locales mises en œuvre par le préfet et les acteurs territoriaux dans le cadre du "plan canicule", y compris en matière de communication.

Il est activé dès lors que les niveaux de vigilance météorologique orange ou rouge, correspondant à la survenue de canicule et de canicule extrême, sont déclenchés. Il peut être aussi activé en cas de vigilance météorologique jaune.

Il est piloté par le ministère chargé de la santé, en lien le cas échéant avec le ministère de l'intérieur en fonction de la situation.

Concrètement, le suivi de la situation est assuré en permanence par les différents ministères concernés, et coordonné par le CCS du ministère chargé de la santé :

- chaque service déconcentré élabore, sur son domaine de compétences, une synthèse des actions réalisées localement et visant à sensibiliser et protéger les populations. Il l'adresse à son administration centrale, selon les modalités opérationnelles en vigueur ;
- chaque préfet transmet la synthèse des actions locales mises en œuvre pour sensibiliser et protéger les populations, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées dans son département, au COGIC ;
- les ARS adressent au CORRUSS ou, s'il est activé, au CCS du ministère chargé de la santé, les informations dont elles disposent, et notamment concernant l'impact sanitaire de la vague de chaleur, les mesures mises en œuvre par l'ensemble des acteurs du système de santé, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées.

Le CORRUSS ou, s'il est activé, le CCS, assure, en s'appuyant sur les chaînes opérationnelles de l'ensemble des ministères concernés :

- la coordination interministérielle ;
- la centralisation de toutes les informations : qualification de l'évènement météorologique, mesure des impacts sanitaires, actions de sensibilisation et de protection des populations mises en œuvre au niveau territorial et national ;
- l'analyse de ces informations et l'identification des éventuels éléments d'anticipation ;

- l'élaboration d'une synthèse globale visant à informer le ministre chargé de la santé et, le cas échéant, le ministre de l'intérieur, et éclairer leurs conduites de crise et leurs prises de décision, concernant notamment la mise en œuvre de mesures additionnelles, en particulier en cas de survenue d'une canicule extrême ;
- l'organisation d'un retour d'expériences en fin d'épisode avec les ministères concernés, pour analyser de façon rétrospective la gestion sanitaire de l'évènement afin d'en tirer les enseignements et, si nécessaire, faire évoluer le dispositif.

Pour cela, le CORRUSS ou, s'il est activé, le CCS, met en place l'organisation adaptée avec les acteurs nationaux concernés (Météo France, l'ANSP, les directions d'administration centrale concernées) : organisation de réunions, d'échanges téléphoniques, partage de documents supports, etc.

Le dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire permet également de mettre en place des actions de communication complémentaires à celles mises en œuvre par les acteurs territoriaux, en mobilisant des moyens nationaux ayant une audience plus importante :

- activation du numéro vert « Canicule Info Services » **0800 06 66 66** ;
- réquisition des médias, via le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pour la diffusion de spots télé et radio ;
- mobilisation éventuelle des radios d'autoroutes et des panneaux à message variable ;
- partenariat avec les entreprises de transports et les autorités en charge des mobilités (régions, agglomérations) et des transports (ministère pour les liaisons d'intérêt national) ;
- relais des messages via le site internet et les réseaux sociaux du ministère chargé de la santé ; ainsi que ceux éventuellement du ministère de l'intérieur et des autres ministères concernés (éducation nationale, jeunesse et sports, travail, emploi et insertion, etc.).

Lorsque les conditions météorologiques ne sont plus réunies, le dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire est levé.

### III. LES FICHES ACTEURS

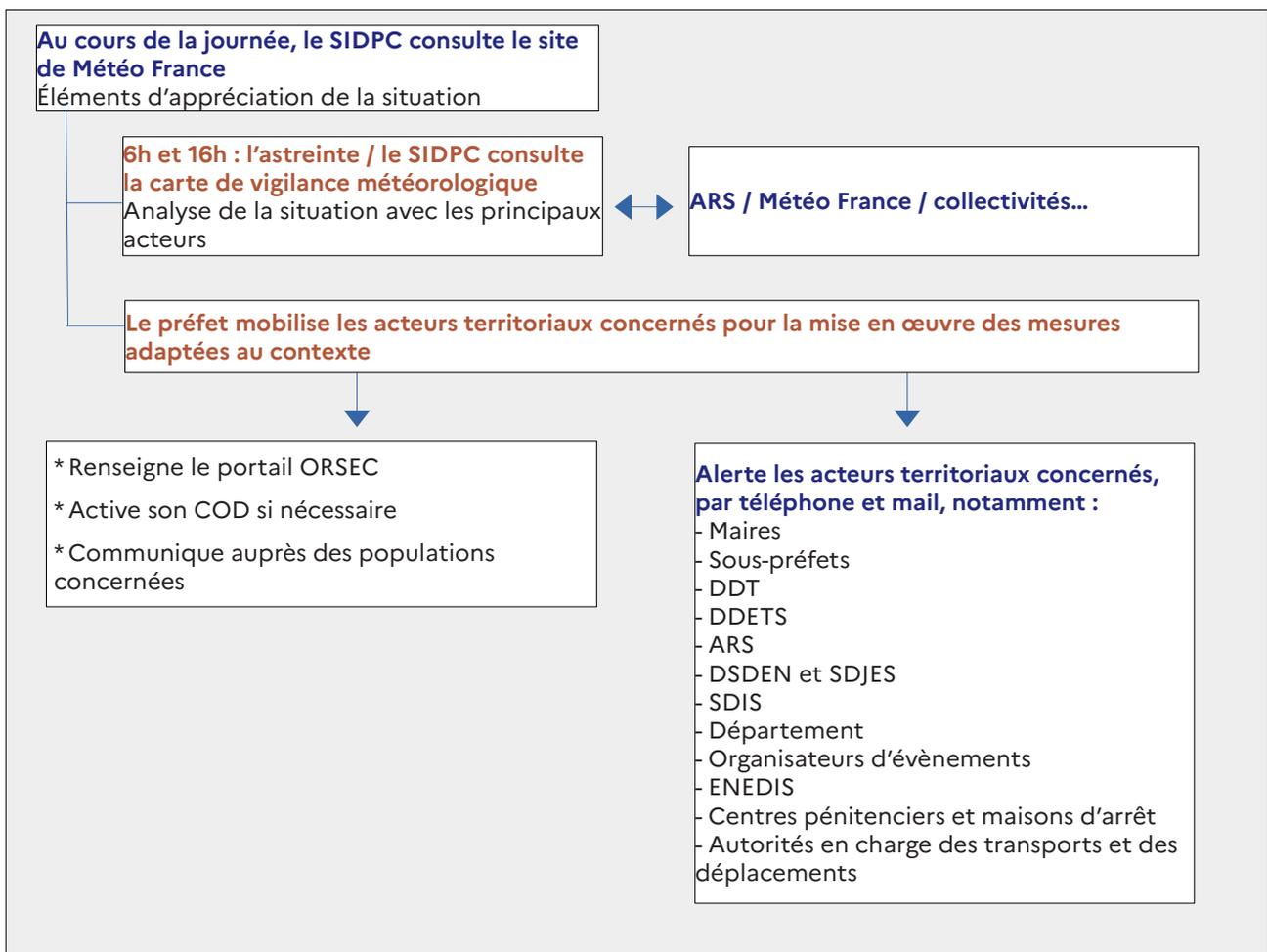
Les actions à mettre en œuvre pour atténuer les impacts sanitaires des vagues de chaleur doivent être préparées en amont de la période de survenue des vagues de chaleur, par l'ensemble des acteurs locaux concernés (institutionnels, associatifs, collectivités locales), sous la coordination du préfet.

Elles sont ensuite mises en œuvre dès le déclenchement de la vigilance météorologique jaune, sans attendre qu'un impact sanitaire soit constaté par le système de surveillance sanitaire. En effet, les impacts sanitaires d'une vague de chaleur peuvent être différés dans le temps, notamment chez les personnes âgées.

Il n'y a pas d'automatisme des mesures en fonction des niveaux de vigilance, elles sont adaptées à chaque cas d'espèce.

Compte tenu de l'impact différé des vagues de chaleur, ces mesures, et notamment celles de sensibilisation de la population et d'adaptation des comportements, doivent être poursuivies quelques jours après la fin de l'alerte, notamment pour les personnes âgées.

#### Procédure en cas de vague de chaleur



# 1. Le préfet

## Population cible :

- population générale,
- médias,
- acteurs locaux, services de l'État, collectivités, AASC, etc.

### *En amont de la veille saisonnière*

- ✓ **identifie et recense** les acteurs locaux concernés, publics, privés et associatifs ;
- ✓ **définit** les missions de chacun de ces acteurs, et recense leurs moyens d'intervention ;
- ✓ **tient** à jour ses listes de diffusion ;
- ✓ **met** en place des circuits de transmission d'information et d'alerte avec ces acteurs ;
- ✓ **s'assure** que chacun de ces acteurs a mis en place une organisation interne adéquate et en vérifie éventuellement l'opérationnalité via la réalisation d'exercices collectifs ;
- ✓ **élabore** son plan de communication adapté à chaque public, visant notamment la diffusion des recommandations sanitaires ;
- ✓ **prépare** les modalités de mobilisation des médias locaux ;
- ✓ **veille** à l'actualisation des informations disponibles pour les populations.

### *Lors de la période de veille saisonnière*

- ✓ **informe** les acteurs locaux concernés du déclenchement de la période de veille saisonnière ;
- ✓ **les mobilise et leur rappelle** leurs responsabilités, notamment lors d'une réunion ;
- ✓ **suit** l'évolution de la vigilance météorologique, et informe les acteurs locaux ;
- ✓ **veille** les informations et difficultés remontées par ces acteurs ;
- ✓ **s'assure** de la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables.

### *Lors de la survenue d'une vague de chaleur*

**Il n'y a pas d'automatisme des mesures en fonction des niveaux de vigilance, elles sont adaptées à chaque cas d'espèce.**

- ✓ **diffuse** l'alerte sur l'ampleur prévisible de la vague de chaleur en direction des acteurs locaux concernés pour les mobiliser ;
- ✓ **diffuse** l'alerte sur l'ampleur prévisible de la vague de chaleur en direction des populations rappelant :
  - les consignes sanitaires générales (des consignes nationales type existent) ;
  - les consignes de prévention au profit des personnes vulnérables (personnes âgées, en situation de handicap, travailleurs en extérieur, des jeunes enfants sportifs, etc.) ;
- ✓ **coordonne** les messages diffusés par les collectivités territoriales ;
- ✓ **active** son COD si nécessaire et selon une périodicité de suivi adaptée à la cinétique du phénomène (par exemple un seul point de situation quotidien), et s'assure de la présence d'un représentant de chacun des acteurs concernés ;
- ✓ **suit** les actions générales de protection des populations engagées par les différents acteurs et leurs éventuels besoins, en particulier en lien avec les collectivités locales ;

- ✓ **suit** les problématiques de réseaux : électricité ou eau potable, notamment, pouvant être affectés par la vague de chaleur ;
- ✓ **suit** l'évolution des données sanitaires, en lien avec l'ARS ;
- ✓ **suit** l'activité funéraire ;
- ✓ **prend** toute disposition utile pour mobiliser les moyens nécessaires et adaptés en fonction des caractéristiques de la vague de chaleur, notamment les associations agréées de sécurité civile (AASC) ;
- ✓ **peut** faire adapter la tenue de certains grands rassemblements, ou les faire reporter, voire les annuler ;
- ✓ **informe** le COGIC des actions mises en œuvre et des difficultés éventuelles rencontrées.

#### **En cas de survenue d'une canicule extrême correspondant au niveau rouge de vigilance météorologique :**

- ✓ **fait** faciliter l'accès aux établissements publics de l'État dont les locaux sont rafraîchis : extension des horaires d'ouverture, gratuité d'accès, réquisition, organisation des transports ;
- ✓ **fait** faciliter l'accès aux piscines et baignades aménagées : extension des horaires d'ouverture, gratuité d'accès, réquisition, organisation des transports ;
- ✓ **incite** les maires à l'intensification des mesures de mise à l'abri, en locaux rafraîchis, durant les heures les plus chaudes des personnes vulnérables isolées (par utilisation des registres communaux nominatifs) voire, en cas d'alerte canicule extrême durable, l'extension de la mise à l'abri proposée à toute la population ;
- ✓ **prend** toutes mesures d'incitation à la limitation d'activités inadaptées aux températures. En cas de nécessité, prend toutes mesures réglementaires de limitation ou d'interdiction adaptées aux circonstances relevant des pouvoirs de police administrative générale du préfet :
  - **interdit** temporairement tout grand rassemblement, y compris les manifestations sportives, les sorties des écoles ou des centres aérés ;
  - **interdit** temporairement le déroulement des chantiers et grands travaux (quel que soit le type) ;
  - **ferme** les services publics de l'État placés sous son autorité pendant les heures les plus chaudes de la journée, si les locaux ne sont pas climatisés, ou décale leurs horaires d'ouverture ;
  - **réglemente** la circulation des véhicules pendant les heures les plus chaudes de la journée ;
  - **suspend** temporairement, lorsque le périmètre dépasse la commune, l'accueil du public dans les établissements scolaires et les accueils collectifs de mineurs (ACM).

#### **En ce qui concerne les collectivités locales :**

- **fait vérifier** la mise en place du recensement et du signalement des lieux rafraîchis ou la programmation d'horaires d'ouverture élargie des lieux climatisés ou des piscines ;
  - **les appuie**, au besoin, pour la mobilisation des lieux rafraîchis ou l'information sur leur accessibilité ;
  - **encourage** la solidarité de proximité, en lien avec les collectivités locales.
- ✓ **veille** à la mobilisation des dispositifs de veille sociale (accueils de jours, maraudes, etc.) et du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ;

- ✓ **veille** à la distribution de moyens de rafraîchissement individuels : ventilateurs, casquettes, bouteilles d'eau, par les acteurs concernés ;
- ✓ **prend** toute décision ou rend tout arbitrage nécessaire au maintien des activités des secteurs essentiels à la prise en charge sanitaire des personnes, en soutien du dispositif ORSAN piloté par l'ARS. Sont concernées la permanence des soins de ville, la continuité du service public hospitalier, la coopération entre les secteurs hospitalier et médico-social, la disponibilité et les capacités des transporteurs sanitaires et des opérateurs funéraires ;
- ✓ **veille**, le cas échéant, à une gestion appropriée des décès massifs par les opérateurs funéraires, notamment en termes de capacités d'accueil et de conservation des corps.

### *Levée de l'alerte*

- ✓ **informe** les acteurs locaux de la fin de la gestion de l'évènement ;
- ✓ **supervise** la levée des actions ;
- ✓ **informe** la population ;
- ✓ **met fin** à l'activation du COD ;
- ✓ **informe** le COGIC de la fin de l'alerte départementale « canicule » ou « canicule extrême ».

### *Retex*

- ✓ **procède** à un RETEX avec l'ensemble des acteurs locaux pour identifier les éventuelles difficultés rencontrées, et y apporte des éléments de réponse aux fins d'amélioration continue du dispositif ;
- ✓ **révise** le cas échéant son dispositif.

## 2. Les maires

### *En amont de la veille saisonnière*

- ✓ **vérifient** l'opérationnalité de leur dispositif de veille et de gestion (outils, procédures, astreintes, annuaire...);
- ✓ **s'assurent** du fonctionnement 7 jours sur 7 de leur dispositif de réception des alertes en provenance de la préfecture ;
- ✓ **sensibilisent** leurs administrés, notamment les personnes âgées isolées et les personnes en situation de handicap, de la possibilité de se signaler pour bénéficier d'un appui en s'inscrivant sur le registre des personnes vulnérables vivant à domicile (campagne de sensibilisation possible en amont de la veille saisonnière, à partir du mois de mai) ;
- ✓ **localisent** les espaces verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs et tout autre ERP disposant de pièces ou d'espaces climatisés ou rafraîchis et pouvant accueillir des personnes vulnérables ;
- ✓ **s'assurent** de la préparation et de la disponibilité durant l'été de leurs propres services, notamment ceux intervenant auprès des personnes vulnérables ;
- ✓ **organisent** le dispositif de suivi des personnes vulnérables à domicile ;
- ✓ **vérifient** les modalités de mise en place d'une cellule de veille communale ;
- ✓ **vérifient** l'opérationnalité des dispositions du plan communal de sauvegarde (PCS), notamment en ce qui concerne les établissements scolaires ;
- ✓ **anticipent** la possibilité d'autoriser les aménagements des horaires des chantiers, notamment du bâtiment et des travaux publics (BTP), sur la voie publique ;
- ✓ **préparent** les modalités de recours aux volontaires du service civique dans le domaine de la santé et de la solidarité (information auprès du grand public, sensibilisation, contribution à l'action des structures travaillant dans le cadre de la politique de la ville tels les ateliers santé ville...).

### *Lors de la période de veille saisonnière*

- ✓ **informent** leurs services de l'entrée en période de veille saisonnière, et les mobilisent ;
- ✓ **informent et communiquent** auprès de leurs administrés, notamment envers les personnes âgées isolées et les personnes en situation de handicap de la possibilité de se signaler pour bénéficier d'un appui au travers du registre communal ;
- ✓ **traitent** les demandes d'inscription sur le registre des personnes vulnérables vivant à domicile, et veillent à sa mise à jour ;
- ✓ **mettent** à disposition des populations, notamment des populations vulnérables, les localisations des espaces verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs disposant de pièces climatisées ou rafraîchies (document, contact téléphonique, application smartphone, carte interactive sur le site de la commune, panneau lumineux...);
- ✓ **s'assurent** de la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables ;
- ✓ **activent** en cas de besoin leur plan communal de sauvegarde ;
- ✓ **informent** le préfet de toute difficulté.

## Lors de la survenue d'une vague de chaleur

### ✓ **informent et alertent de la survenue d'une vague de chaleur :**

- leurs propres services ;
- les structures et établissements relevant de leur compétence, dont les crèches municipales, les structures d'accueil de jeunes enfants et mineurs, les centres communaux d'action sociale (CCAS), ainsi que les établissements scolaires du 1er degré ;
- les centres de santé municipaux ;

✓ **mettent** en place la cellule communale de suivi en tant que de besoin, et peuvent activer leur PCS (volet gestion sanitaire des vagues de chaleur) ;

✓ **diffusent** les recommandations sanitaires par tout moyen (tracts, panneaux lumineux, affiches...), peuvent activer un numéro vert d'appel le cas échéant ;

✓ **font** contacter les personnes fragiles isolées (personnes en situation de dépendance, âgées, à mobilité réduite ou handicapées...);

✓ **peuvent** organiser le transport des personnes vulnérables habitants dans des logements mal adaptés aux fortes chaleurs, vers des lieux rafraîchis avant la période la plus chaude de la journée ;

✓ **incitent** à la fréquentation des piscines, lieux de baignade et plages autorisés et surveillés (priorité d'accès aux populations les plus vulnérables à la chaleur), tout en renforçant les mesures de sécurité et de prévention du risque lié aux noyades ;

✓ **font** appel en tant que de besoin aux antennes de proximité des associations nationales et aux associations locales, aux volontaires du service civique ;

✓ **assurent** un suivi spécifique des décès sur leur commune ;

✓ **tiennent** informé le préfet des actions mises en œuvre et des difficultés éventuelles rencontrées ;

✓ **peuvent** procéder à la fermeture des établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré si les conditions d'accueil des enfants ne sont pas satisfaisantes. Ils peuvent pour cela s'appuyer sur la fiche nationale d'aide à la décision mise à leur disposition ;

✓ **peuvent** reporter ou faire aménager, voire interdire, toute manifestation, notamment sportive, ou grand rassemblement sur leur commune dont ils ont connaissance ;

✓ **peuvent** exceptionnellement et temporairement aménager les horaires des chantiers dont ils sont maîtres d'ouvrage, notamment du BTP, sur la voie publique.

## Levée de l'alerte

✓ **réceptionnent** l'information sur la fin de la vague de chaleur et la levée des dispositifs ;

✓ **diffusent** l'information aux services, organismes, structures, partenaires et acteurs locaux mobilisés via les moyens habituels d'alerte mis en place ;

✓ **communiquent** auprès de la population, notamment les populations vulnérables.



En cas de vigilance rouge, les maires poursuivent leur accompagnement et leur mobilisation pour les personnes vulnérables isolées à domicile, inscrites sur les registres communaux quelques jours après la fin de l'épisode caniculaire. En effet, les effets sanitaires de la canicule peuvent être décalés dans le temps. Les maires peuvent mettre en place un accès quotidien aux salles rafraîchies pour ces personnes, en organisant par exemple des navettes de transport.

## Retex

- ✓ **établissent** une synthèse de la gestion communale de l'évènement et des mesures prises, et la transmettent au préfet.
- ✓ **procèdent** à l'analyse de la gestion de l'évènement par leurs services, en tirent les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au dispositif communal ;
- ✓ **informe** les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

### 3. Le département

#### Population cible :

- personnes âgées, isolées,
- malades chroniques,
- femmes enceintes
- nourrissons et jeunes enfants, etc.

#### *En amont de la veille saisonnière*

- ✓ **prépare** ses propres services, et les structures relevant de sa compétence (services de protections maternelles et infantiles, crèches départementales, etc.) ;
- ✓ **vérifie** l'opérationnalité de son dispositif de veille et de gestion (outils, procédures, astreintes, annuaire...);
- ✓ **recense** les structures relevant de sa compétence qui disposent de pièces climatisées ou rafraîchies et pouvant accueillir des personnes vulnérables.

#### *Lors de la période de veille saisonnière*

- ✓ **informe** ses services de l'entrée en période de veille saisonnière, et les mobilise ;
- ✓ **met** en place les dispositions du schéma départemental en faveur des personnes âgées isolées ;
- ✓ **participe** à la diffusion des recommandations sanitaires en relayant la campagne d'information préventive de l'ARS, notamment auprès des populations vulnérables de son champ de compétence ;
- ✓ **consulte** régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

#### *Lors de la survenue d'une vague de chaleur*

- ✓ **mobilise** ses services au plus près de la population ;
- ✓ **renforce** son dispositif de veille et de gestion ;
- ✓ **informe** les établissements et structures placés sous sa responsabilité ;
- ✓ **relaye** les recommandations émises par l'ARS auprès de ses établissements et publics concernés ;
- ✓ **mobilise** les équipes médico-sociales auprès des personnes âgées et en situation de handicap ;
- ✓ **met** à disposition les lieux recensés pour accueillir les personnes vulnérables ;
- ✓ **s'informe** de l'évolution des situations, s'assure de la continuité de l'aide et de la bonne compréhension et suivi des recommandations, en concertation avec les travailleurs sociaux des pôles autonomie ;
- ✓ **participe** au COD lorsqu'il est activé par le préfet ;
- ✓ **informe** le préfet de l'évolution de ses indicateurs, ainsi que de toute activité ou évènement inhabituel.

#### *Levée de l'alerte*

- ✓ **réceptionne** l'information sur la fin de la vague de chaleur et la levée des dispositifs ;
- ✓ **diffuse** l'information aux services, organismes, structures, partenaires et acteurs locaux mobilisés via les moyens habituels d'alerte mis en place ;
- ✓ **communique** auprès de la population, notamment les populations vulnérables ;
- ✓ **établit** une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmet au préfet.

## Retex

- ✓ **procède** à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au dispositif départemental ;
- ✓ **informe** les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

## 4. Météo-France

### *En amont de la veille saisonnière*

- ✓ **dialogue** constant tant avec l'administration et les acteurs nationaux que territoriaux entre Météo-France et les services chargés de la préparation et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles :
  - à l'échelle nationale : la direction générale de la santé (DGS), SPF et centre national de prévision (CNP) de Météo-France. Appui à la préparation, expertise visant à éclairer la prise de décision et contribution à l'analyse rétrospective des faits et des actions mises en œuvre.
  - en département : les ARS, les cellules régionales de SPF et les centres météorologiques interrégionaux (CMIR) de Météo-France.
- ✓ **tient** à jour ses listes de diffusion ;
- ✓ **met en place** des circuits de transmission d'information et d'alerte avec les autorités et les services chargés de la gestion des crises.

### *Lors de la période de veille saisonnière*

- ✓ **met en place** le dispositif de vigilance météorologique permettant d'identifier la survenue d'une vague de chaleur susceptible d'avoir un impact sanitaire et d'alerter les autorités et la population. Ce dispositif repose sur la mesure et la prévision des températures minimales et maximales sur 3 jours consécutifs, qui sont comparées à des seuils départementaux prédéfinis pour chaque département, et réévalués en tant que de besoin ;
- ✓ **produit** une carte nationale de vigilance et un bulletin de suivi, qui sont réactualisés 2 fois par jour (6 et 16 heures) et sont accessibles sur le site de Météo-France <https://vigilance.meteofrance.fr>. Cependant, en cas de nécessité, d'autres heures de diffusion sont possibles ;
- ✓ **diffuse** un bulletin « canicule » quotidiennement aux partenaires institutionnels quelle que soit la couleur de vigilance.

### *Lors de la survenue d'une vague de chaleur*

- ✓ **pré-informe** les autorités, dans un délai permettant la mise en œuvre de mesures opérationnelles notamment en cas d'aggravation de phénomènes dangereux ;
- ✓ **décide** du passage d'un niveau de vigilance à un autre (à l'exception du niveau de vigilance météorologique rouge), sur la base directe des référentiels établis ;

Le classement en vigilance météorologique rouge ne dépend pas uniquement, comme pour le niveau orange, du franchissement prévu des seuils départementaux, mais relève d'une décision prise par Météo-France en accord avec le ministère chargé de la santé, et, le cas échéant, avec les autres ministères concernés, et notamment le ministère de l'intérieur, eu égard à la diversité des impacts attendus autres que sanitaires (sociétaux, économiques, environnementaux) ;
- ✓ **contacte** la préfecture (SIDPC ou astreinte cabinet) au plus tôt, avant de produire un bulletin spécial zone de défense (SPEZF) en cas de vigilance météorologique jaune ou un bulletin national de suivi pour une vigilance orange ou rouge ;

- ✓ **dialogue** avec les services chargés de la gestion des crises. Météo-France accompagne et anticipe autant que possible les passages en vigilance orange ou rouge. À l'occasion de ce dialogue, les autorités chargées de la gestion des crises peuvent signaler les éléments de contexte exceptionnels pouvant constituer la modulation du niveau de vigilance ;
- ✓ dès la vigilance orange, **dialogue** de manière renforcée et systématisée avec les interlocuteurs nationaux, zonaux et départementaux. Il peut également avoir lieu en vigilance jaune lorsque les phénomènes prévus sont potentiellement dangereux mais resteront localisés ;
- ✓ sur demande du préfet, **participe** à titre d'expert au COD, par webconférence, par téléphone ou sur place en fonction des possibilités, pour exposer la situation météorologique observée et prévue et interpréter les sorties de modèles de diffusion des polluants.

### *Levée de l'alerte*

Afin de garantir une continuité dans la prévision et une communication cohérente, une journée d'accalmie dans un épisode de canicule orange ne conduira pas forcément à un abaissement au niveau de vigilance jaune.

### *Retex*

- ✓ **procède** à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires

## 5. DREETS

Populations vulnérables en charge :  
- les travailleurs ;  
- les entreprises.

### *En amont de la veille saisonnière*

- ✓ **recense** les moyens humains et matériels disponibles *a minima* du 1er juin au 15 septembre, met à jour les annuaires ;
- ✓ **identifie** les populations vulnérables ;
- ✓ **identifie** les actions et les mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur ;
- ✓ **rappelle** aux employeurs leurs obligations pour protéger la santé de leurs salariés ;
- ✓ **rappelle** aux entreprises qu'aux termes de l'article R. 4121-1 du code du travail, les « ambiances thermiques » ont vocation à être prises en compte dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques, via la mise à jour du document unique d'évaluation des risques (DUER) ;
- ✓ **invite** les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs et d'inciter les organisations professionnelles à échanger leurs bonnes pratiques et à diffuser, par secteur d'activité, les bilans des retours d'expériences tirés des crises antérieures ;
- ✓ **mobilise** les services de santé au travail, par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin qu'ils soient vigilants quant aux précautions à prendre par les employeurs à l'égard des salariés (mesures collectives et individuelles), surtout ceux qui sont les plus exposés aux risques liés à la canicule, et incite les employeurs à déclarer chaque accident du travail ;
- ✓ **prévoit**, au niveau des sections d'inspection, des contrôles d'entreprises ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics.

### *Lors de la période de veille saisonnière*

- ✓ **diffuse** les recommandations sanitaires ;
- ✓ **informe** les entreprises, les organisations professionnelles, ainsi que les organisations syndicales de salariés ;
- ✓ **surveille** la situation et son évolution ;
- ✓ **recense** les actions mises en œuvre et celles pouvant l'être compte tenu de l'évolution du contexte ;
- ✓ **vérifie** que les entreprises concernées ont effectivement adapté les horaires de travail de leurs salariés, compte tenu du contexte ;
- ✓ **renforce** l'activité d'inspection et de contrôle dans les secteurs sensibles ou lors d'accident du travail en lien avec la chaleur ;
- ✓ **rend compte** au préfet, ainsi qu'à son administration centrale.

### *Lors de la survenue d'une vague de chaleur*

En complément des actions mises en œuvre lors de la période de veille saisonnière :

- ✓ **renforce** la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations ;
- ✓ **met en place** l'organisation interne de gestion ;

- ✓ **recense** les difficultés rencontrées ;
- ✓ **rend compte** au préfet, ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant ;
- ✓ **veille** au recensement par la médecine du travail des travailleurs susceptibles d'être exposés ;
- ✓ **participe** au COD dès lors que le préfet l'a activé ;
- ✓ **transmet** systématiquement et automatiquement à la direction générale du travail (DGT) tout accident du travail grave ou mortel, lorsqu'il survient, selon les canaux habituels.

### *Levée de l'alerte*

- ✓ **diffuse** la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés ;
- ✓ **arrête** la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

### *Retex*

- ✓ **élabore** une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration centrale ;
- ✓ **informe** les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

### Populations vulnérables en charge :

- personnes sans abris,
- personnes vivant en squats et bidonvilles,
- gens du voyage,
- personnes en hébergement d'urgence.

## 6. DDETS

### *En amont de la veille saisonnière*

- ✓ **recense** les moyens humains et matériels disponibles *a minima* du 1er juin au 15 septembre, met à jour les annuaires ;
- ✓ **identifie** les populations vulnérables ;
- ✓ **identifie** les actions et les mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur ;
- ✓ **recense et informe** les accueils de jours, centres d'hébergement d'urgence, résidences sociales, etc. ;
- ✓ **s'assure** de la sensibilisation et de la mobilisation des dispositifs de veille sociale, dont les équipes mobiles, les maraudes, etc. ;
- ✓ **participe** à la sensibilisation des employeurs, notamment au travers des contrôles par l'inspection du travail des documents uniques d'évaluation des risques professionnels (DUERP), les mesures prévues en cas de fortes chaleurs.

### Les responsables de structures d'hébergement (CHRS, CADA, etc.) :

- **veillent** à l'élaboration et l'actualisation d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur (modalités de mise en œuvre des mesures, ressources nécessaires, etc.) ;
- **désignent** un responsable de la préparation et de la gestion ;
- **veillent** à la formation et la sensibilisation de leurs personnels à la prévention des risques et reconnaissance des signes d'alerte.

Concrètement, le plan de gestion interne doit permettre de :

- **déterminer** les supports, voies et modalités de diffusion des recommandations sanitaires aux personnes accueillies, tout en tenant compte des problématiques spécifiques (addictions, etc.) ;
- **s'assurer** de l'opérationnalité des moyens matériels disponibles (système fixe de rafraîchissement de l'air, locaux ou pièces rafraîchies, appareils mobiles autonomes, accès facilité aux salles d'eau dans la journée, etc.) ;
- **surveiller** l'hydratation des personnes hébergées ;
- **étudier et préparer** les possibilités éventuelles d'accueil de jour ou temporaire, ainsi que l'accueil de quelques heures de personnes vulnérables qui ne sont pas hébergées dans la structure ;
- **envisager** la non occupation temporaire de certaines pièces de la structure très exposées à la chaleur. En conséquence organiser le redéploiement dans la structure des personnes qui y seraient hébergées.

### *Lors de la période de veille saisonnière*

- ✓ **diffuse** les recommandations sanitaires ;
- ✓ **diffuse** aux représentants des employeurs et aux chambres consulaires les recommandations de protection de la santé des salariés ;
- ✓ **surveille** la situation et son évolution ;

- ✓ **recense** les actions mises en œuvre et celles pouvant l'être compte tenu de l'évolution du contexte ;
- ✓ **informe et mobilise** les accueils de jours, centres d'hébergement d'urgence, résidences sociales, les associations caritatives, etc. ;
- ✓ **assure** un accès à l'eau potable des personnes vivant en bidonvilles, et en aires d'accueil pour gens du voyage ainsi qu'aux personnes sans abri ;
- ✓ **mobilise** le SIAO assurant l'orientation des personnes vers des lieux d'accueil adaptés et les équipes mobiles ;
- ✓ **rend compte** au préfet, ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant.

**Les responsables de structures d'hébergement (CHRS, CADA, etc.) :**

- **informent** leurs services de l'entrée en veille saisonnière ;
- **s'assurent** de l'effectivité des mesures prévues dans le cadre de leur plan de gestion interne ;
- **diffusent** les recommandations sanitaires auprès des personnes hébergées ;
- **assurent** le suivi de la température à l'intérieur de l'établissement.

*Lors de la survenue d'une vague de chaleur*

En complément des actions mises en œuvre lors de la période de veille saisonnière :

- ✓ **met en place** l'organisation interne de gestion ;
- ✓ **mobilise** les équipes mobiles disponibles pour aller à la rencontre des sans domicile fixe (SDF) et squatteurs pour leur fournir de l'eau et un contact avec le SIAO ou les services de secours si besoin ;
- ✓ **recense** les difficultés rencontrées dans les entreprises ;
- ✓ **rend compte** au préfet, ainsi qu'à l'administration centrale le cas échéant ;
- ✓ **participe** au COD dès lors que le préfet l'a activé.

**Les responsables de structures d'hébergement (CHRS, CADA, etc.) :**

- **informent** leurs services et personnels de l'arrivée d'une vague de chaleur ;
- **mettent** en œuvre les dispositions prévues dans le cadre de leur dispositif de gestion interne des vagues de chaleur, de façon graduée et adaptée à la situation ;
- **tiennent** la DDETS informée des mesures mises en œuvre, et de l'évolution de la situation ;
- **informent** la DDETS en cas de situation inhabituelle, dont une éventuelle augmentation importante des transferts vers les services d'urgences, un renfort en personnel, etc.

*Levée de l'alerte*

- ✓ **diffuse** la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés ;
- ✓ **arrête** la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

## Retex

- ✓ **élabore** une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration centrale ;
- ✓ **informe** les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

## 7. DSDEN

### Populations vulnérables en charge :

- enfants scolarisés,
- accueils collectifs de mineurs prévus à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles

#### *En amont de la veille saisonnière*

- ✓ **recense** les moyens humains et matériels disponibles *a minima* du 1er juin au 15 septembre, met à jour les annuaires ;
- ✓ **identifie** les populations vulnérables ;
- ✓ **identifie** les actions et des mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur ;
- ✓ **recense et informe** les accueils collectifs de mineurs (ACM) ;
- ✓ **recense et informe** les organisateurs de manifestations sportives soumises à autorisation ainsi que le comité départemental olympique et sportif (CDOS) ;
- ✓ **s'assure** que les établissements scolaires sont dotés des capacités de mesures de la température dans leurs locaux ;
- ✓ **s'assure** que les établissements scolaires sont dotés de capacités mobiles ou fixes de rafraîchissement de l'air des locaux ;
- ✓ **prépare** l'approvisionnement en eau potable en liaison avec les autorités compétentes (les communes pour les établissements du 1<sup>er</sup> degré, les directeurs d'établissements pour ceux du 2<sup>d</sup> degré et les directeurs de centres pour les ACM), et son renforcement si nécessaire.

#### *Lors de la période de veille saisonnière*

- ✓ **diffuse** des recommandations sanitaires ;
- ✓ **surveille** la situation et son évolution ;
- ✓ **recense** les actions mises en œuvre et de celles pouvant l'être compte tenu de l'évolution du contexte ;
- ✓ **rend compte** au préfet, ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant ;
- ✓ **informe et mobilise** les ACM ;
- ✓ **informe et mobilise** les organisateurs de manifestations sportives soumises à autorisation ainsi que le CDOS ;
- ✓ **informe et mobilise** les directeurs d'établissements scolaires, et les parents d'élèves ;
- ✓ **appelle** à la vigilance les médecins et infirmiers scolaires.

#### *Lors de la survenue d'une vague de chaleur*

En complément des actions mises en œuvre lors de la période de veille saisonnière :

- ✓ **met en place** l'organisation interne de gestion ;
- ✓ **recense** les difficultés rencontrées ;
- ✓ **suit** la température à l'intérieur des établissements scolaires ;
- ✓ **conseille** le préfet quant à la fermeture des établissements scolaires et des ACM ;
- ✓ **participe** au COD dès lors que le préfet l'a activé.

## *Levée de l'alerte*

- ✓ **diffuse** la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés ;
- ✓ **arrête** la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

## *Retex*

- ✓ **informe et mobilise** une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration centrale ;
- ✓ **informe** les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

## 8. DT-ARS

### Populations vulnérables en charge :

- ensemble de la population et plus spécifiquement celles accueillies en établissements sanitaires et médico-sociaux

#### *En amont de la veille saisonnière*

- ✓ **recense** les moyens humains et matériels disponibles *a minima* du 1er juin au 15 septembre, met à jour les annuaires ;
- ✓ **identifie** les populations vulnérables ;
- ✓ **identifie** les actions et les mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur ;
- ✓ **vérifie** que les établissements d'accueil des personnes âgées disposent d'un plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles opérationnel ;
- ✓ **vérifie** que chaque établissement de santé dispose d'un plan de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles liées à un phénomène climatique (plan blanc) en cohérence avec le plan ORSAN EPI-CLIM élaboré par l'ARS ;
- ✓ **s'assure** que les mesures prévues dans le plan ORSAN EPI-CLIM pourront effectivement être mises en œuvre le cas échéant ;
- ✓ **s'assure** de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- ✓ **vérifie** la programmation des capacités d'hospitalisation dans les établissements de santé publics ;
- ✓ **prépare** les modalités de diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations concernées.

#### Les établissements sociaux et médico-sociaux :

- ✓ **veillent** à l'élaboration et l'actualisation d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur ;
- ✓ **désignent** un responsable de la préparation et de la gestion ;
- ✓ **veillent** à la formation et la sensibilisation de leur personnel aux risques sanitaires liés à une exposition à la chaleur ;
- ✓ **veillent** à la préparation des mesures pouvant être mises en place lors de la survenue d'une vague de chaleur (modalités de mise en œuvre, ressources nécessaires, etc.) ;
- ✓ **déterminent** les supports, voies et modalités de diffusion des recommandations sanitaires aux résidents et à leurs familles ;
- ✓ **s'assurent** de l'opérationnalité des moyens matériels disponibles (système fixe de rafraîchissement de l'air, locaux ou pièces rafraîchies, appareils mobiles autonomes, etc.) ;
- ✓ **étudient et préparent** les possibilités éventuelles d'accueil de jour ou temporaire, de personnes vulnérables non résidentes de l'établissement.

#### **S'agissant des EHPAD et EHPA**

En application du décret n°2005-768 du 7 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, les chefs d'établissements sont responsables en situation de crise. À ce titre, ils :

- ✓ **veillent** à l'élaboration et l'actualisation du plan bleu, en cohérence avec le plan ORSAN EPI-CLIM élaboré par l'ARS ;

- ✓ **diffusent** des recommandations de bonnes pratiques préventives en cas de canicule à destination des personnels ;
- ✓ **élaborent** un protocole d'information des résidents et de leurs familles en cas d'activation du plan bleu ;
- ✓ **veillent** à la mise en place du dossier de liaison d'urgence (DLU) pour chaque résident ;
- ✓ **concluent** une convention avec un établissement de santé proche, fixant les modalités de coopération et d'échanges sur les bonnes pratiques concourant à prévenir les effets d'une vague de chaleur sur la santé et à éviter des hospitalisations.

### *Lors de la période de veille saisonnière*

- ✓ **informe** les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) ainsi que les représentants régionaux des professionnels de santé ;
- ✓ **étudie** quotidiennement l'activité des services d'accueil et d'urgences, dont le taux d'hospitalisation ;
- ✓ **suit** l'évolution des ouvertures de lits dans les ES, et notamment les disponibilités en lits de soins critiques (réanimations et soins intensifs) via le répertoire opérationnel des ressources (ROR) ;
- ✓ **s'assure** de l'effectivité de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- ✓ **surveille** les indicateurs sanitaires ;
- ✓ **veille** à la diffusion des recommandations sanitaires aux populations vulnérables notamment.

#### **Les établissements de santé :**

- **informent** leurs services de l'entrée en veille saisonnière ;
- **s'assurent** de l'effectivité des mesures prévues dans le cadre de leur plan, notamment en ce qui concerne la cellule de crise hospitalière ;
- **diffusent** les recommandations sanitaires auprès des populations accueillies ;
- **consultent** régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

#### **Les établissements sociaux et médico-sociaux :**

- **informent** leurs services de l'entrée en veille saisonnière ;
- **s'assurent** de l'effectivité des mesures prévues dans le cadre de leur plan de gestion interne ;
- **limitent** l'augmentation de la température des pièces en fermant les volets et les rideaux ;
- **évitent** les expositions liées à la chaleur en s'abstenant de sortir aux heures les plus chaudes de la journée, et en passant plusieurs heures par jour dans un endroit frais voire climatisé, en portant des vêtements légers de couleur claire ;
- **font éviter** les activités qui nécessitent des dépenses d'énergie importantes ;
- **surveillent** les consommations d'eau de chaque résident ;
- **font adapter** les menus (plats frais et légers) des résidents ;
- **s'assurent** de la compatibilité des protocoles de soins, et les adaptent le cas échéant ;
- **diffusent** les recommandations sanitaires auprès des populations accueillies ;
- **consultent** régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

## *Lors de la survenue d'une vague de chaleur*

En complément des actions mises en œuvre lors de la période de veille saisonnière :

- ✓ **met en place** son organisation interne de gestion ;
- ✓ **renforce** la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations concernées ;
- ✓ **recense** les actions effectivement mises en œuvre et celles pouvant l'être compte tenu du contexte ;
- ✓ **recense** les difficultés rencontrées ;
- ✓ **surveille** la situation et son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- ✓ **informe** tous les jours le préfet ainsi que le CORRUSS (ou le CCS s'il est activé) de la situation sanitaire du département ;
- ✓ **participe** au COD dès lors que le préfet l'a activé ;
- ✓ **assure** une veille renforcée de l'activité des services d'accueil et d'urgences, dont le taux d'hospitalisation ;
- ✓ **veille** à l'adaptation des mesures mises en œuvre par les ESMS ;
- ✓ **met en œuvre** si nécessaire les dispositions prévues dans le plan ORSAN EPI-CLIM.

### **Les établissements de santé :**

- **mettent en œuvre** les dispositions prévues dans le cadre de leur plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles, de façon graduée et adaptée à la situation ;
- **tiennent** l'ARS informée des mesures mises en œuvre, et de l'évolution de la situation ;
- **suivent** les indicateurs d'activité, notamment d'activité programmée, vérifie la disponibilité effective en lits ;
- **organisent** en tant que de besoin des sorties anticipées, voire des déprogrammations ;
- **suivent** le nombre de décès et notamment de décès pour pathologies liées à la chaleur.

### **Les établissements sociaux et médico-sociaux :**

- **informent** leurs services et personnels de l'arrivée d'une vague de chaleur ;
- **mettent en œuvre** les dispositions prévues dans le cadre de leur plan de gestion interne des vagues de chaleur, de façon graduée et adaptée à la situation ;
- **tiennent** la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et l'ARS informées des mesures mises en œuvre, et de l'évolution de la situation ;
- **informent** la DDETS et l'ARS en cas de situation inhabituelle, dont une éventuelle augmentation importante des transferts vers les services d'urgences et/ou l'activation du plan bleu et/ou du renfort en personnel.

## *Levée de l'alerte*

- ✓ **diffuse** la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés ;
- ✓ **arrête** la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

## Retex

- ✓ **élabore** une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du CORRUSS ou du CCS ;
- ✓ **informe** les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

## 9. Les services d'aides et d'accompagnement à domicile (SAAD)

### *En amont de la veille saisonnière*

- ✓ **forment** leurs personnels à la prévention des risques et reconnaissance des signes d'alerte afin d'identifier rapidement la nécessité d'un signalement aux professionnels de santé et/ou médecin traitant ;
- ✓ **assurent** l'écriture d'une procédure de gestion de crise ;
- ✓ **mettent** en place un « réseau de veille » par les personnels de l'aide et du soin à domicile, pour une prise en charge globale cohérente et lutter contre l'isolement ;
- ✓ **participent** au repérage des personnes fragiles qu'ils ont en charge.

### *Lors de la période de veille saisonnière*

- ✓ **consultent** régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures ;
- ✓ **diffusent** des conseils sur les moyens de se prémunir des effets de la chaleur auprès des personnes aidées ;
- ✓ **assurent** l'information sur les lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis et incitent les personnes à les rejoindre.

### *Lors de la survenue d'une vague de chaleur*

- ✓ **assurent** la surveillance de leurs indicateurs transmis à l'UT-ARS ;
- ✓ **assurent** la mobilisation de l'ensemble du personnel notamment avec des visites plus nombreuses et tardives ou des contacts téléphoniques et des retours d'hospitalisation de certains patients ;
- ✓ **vérifient** que les personnes disposent bien des moyens d'hydratation et de rafraîchissement à proximité et en état de fonctionnement ;
- ✓ **organisent** la surveillance, en coordination avec les autres professionnels et les proches, de la consommation d'eau quotidienne et des apports alimentaires et la surveillance du poids ;
- ✓ **assurent** l'orientation des patients dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge en lien avec le médecin traitant et l'entourage proche de la personne ;
- ✓ **organisent** les déplacements et sorties dans des lieux/locaux rafraîchis pour les personnes dont l'habitat est exposé à la chaleur et qui ne disposent pas de moyens de rafraîchissement suffisant.

### *Levée de l'alerte*

- ✓ **réceptionnent** l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffusent auprès de ses services ;
- ✓ **établissent** une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmettent à la DDETS et/ou l'ARS.

## Retex

- ✓ **procèdent** à l'analyse de la gestion de l'évènement par leurs services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion interne des vagues de chaleur ;
- ✓ **informent** les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

## 10. Les responsables de structures d'accueils de mineurs dont la petite enfance

Les établissements concernés sont notamment les suivants :

- les structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans ;
- les centres maternels ;
- les ACM mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles (avec ou sans hébergement).

### *En amont de la veille saisonnière*

- ✓ **veillent** à l'élaboration et l'actualisation d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur ;
- ✓ **désignent** un responsable de la préparation et de la gestion.

La préparation des établissements passe par l'adaptation architecturale et matérielle ainsi que par l'adaptation de l'organisation et du fonctionnement des établissements :

#### Architecture et matériels

- ✓ **vérifient** le fonctionnement des stores, des volets, du système de rafraîchissement ou de climatisation ou en prévoient l'installation ;
- ✓ **s'assurent** de disposer du matériel nécessaire à la protection des enfants vis-à-vis de la chaleur (brumisateurs, ventilateurs<sup>6</sup> notamment) ;
- ✓ **vérifient** la fonctionnalité du réseau d'adduction d'eau potable et le fonctionnement des douches ;
- ✓ **disposent** d'un moyen de vérification du confort thermique à l'intérieur des locaux et dans les différentes pièces de vie (repos, activités, toilettes) ; disposent d'au moins un thermomètre par salle ;
- ✓ **disposent** d'une pièce rafraîchie ;
- ✓ **s'assurent** du bon fonctionnement du réfrigérateur et du congélateur.

#### Organisation et fonctionnement

- ✓ **veillent** à la préparation de l'approvisionnement en eau et le renforcement de la distribution ;
- ✓ **veillent** aux conditions de stockage des aliments et au respect de la chaîne du froid.

### *Lors de la période de veille saisonnière*

- ✓ **consultent** régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures ;
- ✓ **sensibilisent** les professionnels au contact des jeunes enfants aux risques encourus lors d'une vague de chaleur, au repérage des troubles pouvant survenir, aux mesures de prévention et de signalement à mettre en œuvre ;
- ✓ **adaptent** les activités et des sorties (les horaires aux températures les plus fraîches et privilégier les lieux ombragés, rafraîchis).

<sup>6</sup>-Les ventilateurs n'augmentent le rafraîchissement que si la peau est préalablement humidifiée.

### *Lors de la survenue d'une vague de chaleur*

- ✓ **protègent** les façades, les fenêtres exposées au soleil (fermer les volets, stores, tirer les rideaux, rendre les surfaces opaques ou réfléchissantes) durant toute la journée, notamment si la température extérieure est supérieure à la température intérieure ;
- ✓ **vérifient** la température des pièces et ont une solution de repli dans un endroit plus frais ;
- ✓ **mettent** à l'ombre les enfants – évitent les expositions prolongées au soleil.
- ✓ **adaptent** les activités et les sorties (les horaires aux températures les plus fraîches) et privilégient les lieux ombragés, rafraîchis ;
- ✓ **adaptent** les activités (baignoires, jeux d'eau, pataugeoires, etc.) ;
- ✓ **limitent / interdisent** les efforts intenses, les activités sportives ;
- ✓ **rafraîchissent** les enfants et les nourrissons :
  - utilisation de brumisateurs, protection du corps par des vêtements clairs pour éviter l'exposition solaire directe de la peau et du cuir chevelu ;
- ✓ **arrosent** les cours ou les préaux ;
- ✓ **mettent** en dortoirs climatisés les enfants en bas âge ;
- ✓ **incitent** les enfants à boire régulièrement (toutes les heures), au verre, au biberon ;
- ✓ **adaptent** les menus, privilégient les fruits frais (pastèques, melon, fraises, pêches) ou en compotes, et les légumes verts (courgettes et concombres), proposent des yaourts ou fromages blancs sauf contre-indication ;
- ✓ **sensibilisent** les parents le soir lorsqu'ils viennent chercher leurs enfants.

### *Levée de l'alerte*

- ✓ **réceptionnent** l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffusent auprès de leurs services ;
- ✓ **établissent** une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmettent à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

### *Retex*

- ✓ **procèdent** à l'analyse de la gestion de l'évènement par leurs services, en tirent les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion interne des vagues de chaleur ;
- ✓ **informent** les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

## 11. Les associations agréées de sécurité civile (AASC)

### *En amont de la veille saisonnière*

- ✓ **mettent** à jour leurs procédures de gestion de crise ;
- ✓ **recensent et rassemblent** les moyens spécifiques en fonction de l'évènement ;
- ✓ **font appel** aux jeunes exerçant des missions de service civique dans le domaine de la santé et de la solidarité (information auprès du grand public, sensibilisation, contribution à l'action des structures travaillant dans le cadre de la politique de la ville tels les ateliers santé ville, etc.) ;
- ✓ **contribuent** à l'identification des personnes vulnérables en les encourageant à s'inscrire auprès des communes ou CCAS (chargés d'assurer le recensement des personnes isolées), en fonction des besoins locaux.

### *Lors de la période de veille saisonnière*

- ✓ **consultent** régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

### *Lors de la survenue d'une vague de chaleur*

Selon leurs prérogatives, les associations :

- ✓ **surveillent** leurs indicateurs et informent le préfet de la réalisation de leurs missions, ainsi que de toute activité anormale ;
- ✓ **mettent** à disposition des moyens matériels, les équipes selon les besoins locaux et notamment en fonction des indications du préfet / COD ;
- ✓ **assurent** une veille active auprès des personnes vulnérables : personnes âgées accompagnées et celles signalées par les communes, personnes à la rue, vivant en squats et bidonvilles, etc. ;
- ✓ **aident** à la diffusion des recommandations sanitaires, constituent un renfort des cellules d'accueils téléphoniques locales ;
- ✓ **renforcent** les services municipaux pour les contacts téléphoniques, les visites à domicile, la prise en charge des personnes âgées et handicapées vulnérables à domicile ;
- ✓ **participent** au suivi et à l'assistance des personnes sans domicile (maraudes) ;
- ✓ **aident** à l'ouverture de lieux publics rafraîchis ;
- ✓ **renforcent** les accueils d'urgence des hôpitaux ;
- ✓ **renforcent** les équipes du SAMU ou des sapeurs-pompiers ;
- ✓ **renforcent** les personnels des établissements pour personnes âgées, des services à domicile ou des centres d'hébergement d'urgence sociale, pour le transport des personnes ;
- ✓ **mènent** des actions de prévention auprès de la population, au travers des dispositifs de secours sur les manifestations sportives ou culturelles ;
- ✓ **aident** à assurer une distribution d'eau dans les lieux à forte densité de population en lien avec les collectivités ;
- ✓ **informent** les personnes sans abri des points d'eau potable disponibles ;
- ✓ **aident** à la distribution d'eau sur les autoroutes.

### *Levée de l'alerte*

- ✓ **sont** informées de l'évolution et de la fin de la vague de chaleur et diffusent l'information dans leur organisation propre.

### *Retex*

- ✓ **procèdent** à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tirent les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à leurs dispositifs ;
- ✓ **informent** les différents acteurs, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

## 12. Les organisateurs de manifestations sportives

### *En amont de la veille saisonnière*

- ✓ **établissent** un protocole de fonctionnement en cas de vague de chaleur pour :
  - s'assurer que les personnes participant à la manifestation et les membres de l'équipe l'encadrant aient accès et connaissent les mesures de prévention,
  - s'assurer de la mise à disposition de stocks de boissons fraîches,
  - mettre en place les mesures de prévention d'une pathologie liée à la chaleur,
  - former l'équipe d'encadrement dans la reconnaissance des signes d'alerte faisant suspecter un coup de chaleur et sa prise en charge,
  - déterminer les conditions de l'annulation (ou le report) de la manifestation en cas de forte chaleur.
- ✓ **s'assurent** que ce protocole est accessible, connu et compris par l'ensemble de l'équipe organisatrice ;
- ✓ **s'assurent** que les effectifs en personnels nécessaires à la réalisation de ce protocole seront suffisants pendant la manifestation ;
- ✓ **s'assurent** que le matériel nécessaire à la réalisation de ce protocole sera disponible et opérant pendant la période estivale.

### *Lors de la période de veille saisonnière*

- ✓ **consultent** régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

### *Lors de la survenue d'une vague de chaleur*

- ✓ **mettent en œuvre** les dispositions du protocole ;
- ✓ **assurent** la diffusion d'informations préventives à l'occasion des manifestations sportives au public et participants ;
- ✓ **informent** l'encadrement médical et paramédical des compétiteurs ;
- ✓ **affichent** les recommandations aux sportifs et au public sur les panneaux ad hoc ;
- ✓ **contrôlent** les modalités de mise à disposition de boissons fraîches ;
- ✓ **étudient** l'ensoleillement de la structure et les possibilités de créer des zones d'ombre ;
- ✓ **étudient et vérifient** la fonctionnalité des vestiaires, douches ;
- ✓ **mettent** en place des thermomètres dans les structures ;
- ✓ **suivent et font remonter** tout événement anormal au préfet.

### *Levée de l'alerte*

- ✓ **sont** informés de l'évolution et de la fin de la vague de chaleur et diffusent l'information dans leur organisation propre.

## Retex

- ✓ **procèdent** à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tirent les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à leurs dispositifs ;
- ✓ **informe** les différents acteurs, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

## 13. Les employeurs

Conformément au code du travail, « l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous les travailleurs ».

Dans ce cadre, tout employeur doit être conscient des risques qu'une chaleur extrême peut avoir sur ses employés : un risque d'épuisement et/ou de déshydratation, et un risque de coup de chaleur. Ce risque doit être pris en considération dans le cadre de l'évaluation des risques (actualisation du document unique, DUER) et se traduire par un plan d'actions prévoyant des mesures correctives possibles en application du décret n° 2008-1382 du 19 décembre 2008, relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières (article R. 4121-1 du code du travail).

### *En amont de la veille saisonnière*

- ✓ **veillent** à l'élaboration et l'actualisation du DUER et d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur le cas échéant ;
- ✓ **désignent** un responsable de la préparation et de la gestion ;
- ✓ **recensent** les postes de travail les plus exposés à une source de chaleur importante ;
- ✓ **vérifient** que les adaptations techniques pertinentes (stores, aération...) permettant de limiter les effets de la chaleur ont été mises en place et sont fonctionnelles. Dans les locaux fermés où les salariés sont amenés à séjourner, l'air doit être renouvelé (article R. 4222-1 du code du travail).

### *Lors de la période de veille saisonnière*

- ✓ **consultent** régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper au mieux, voire réaménager, l'activité notamment si elle doit avoir lieu en plein air et comporte une charge physique ;
- ✓ **informent** les salariés des risques encourus (fatigue, maux de tête, vertige, crampes... pouvant entraîner des conséquences graves comme des coups de chaleur ou une déshydratation), des moyens de prévention ainsi que des signes et symptômes du coup de chaleur ;
- ✓ **mettent** à disposition des salariés des locaux ventilés, de l'eau potable et fraîche, et ce, gratuitement (article R. 4225-2 du code du travail).

### *Lors de la survenue d'une vague de chaleur*

En plus des actions menées en période de veille :

- ✓ **aménagent** les horaires de travail, augmentent la fréquence des pauses, reportent les tâches physiques éprouvantes ;
- ✓ **s'assurent** que le port des protections individuelles est compatible avec les fortes chaleurs ;
- ✓ **procèdent** au contrôle du bon renouvellement de l'air dans les locaux fermés où le personnel est amené à séjourner (article R. 4222-1 du code du travail) ;
- ✓ **font** remonter toute situation anormale potentiellement en lien avec la chaleur à l'inspection du travail ;
- ✓ **surveillent** la température des locaux ;
- ✓ **mettent** à disposition des moyens de protection et/ou de rafraîchissement : ventilateurs, brumisateurs, humidificateurs ;
- ✓ **privilégient** le télétravail lorsque cela est possible.

Dispositions particulières pour les travailleurs en extérieur, dont BTP :

- ✓ **aménagent** les postes de façon à ce que les travailleurs soient protégés, dans la mesure du possible (article R. 4225-1 du code du travail) ;
- ✓ **prévoient** un local permettant l'accueil des travailleurs dans des conditions préservant leur sécurité et leur santé. À défaut d'un tel local, des aménagements de chantier (local climatisé ou abris à proximité) sont nécessaires afin de permettre la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans des conditions équivalentes (article R. 4534-142-1 du code du travail) ;
- ✓ **mettent** à la disposition des travailleurs au moins 3 litres d'eau par personne et par jour (article R. 4534-143 du code du travail).

*Levée de l'alerte*

- ✓ **sont informés** de l'évolution et de la fin de la vague de chaleur et diffusent l'information dans leur organisation propre ;
- ✓ **signalent** tout évènement, toute évolution anormale de leurs indicateurs.

*Retex*

- ✓ **procèdent** à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tirent les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à leurs dispositifs.

# IV. FICHES D'AIDES À LA DÉCISION EN CAS DE SURVENUE D'UNE CANICULE EXTRÊME (VIGILANCE ROUGE)

## 1. Fermeture des écoles primaires, collèges et lycées

**Destinataires : directeurs et responsables d'établissements, IEN, maires, IA-DASEN, préfet.**

### Contexte

Les enfants représentent une population vulnérable à la chaleur, *a fortiori* lorsqu'elle devient extrême.

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de fermer temporairement les classes et l'accueil des enfants, notamment dans les écoles primaires.

La présente fiche a pour objet de fournir aux décideurs locaux des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions relatives à la fermeture temporaire des écoles primaires.

### Éléments d'aide à la décision

La décision éventuelle de fermeture d'une école repose sur l'appréciation des conditions d'accueil des enfants par les inspecteurs de circonscription.

Ces critères d'appréciation feront l'objet d'une concertation des collectivités territoriales.

Ils pourraient être de deux natures, structurelles et conjoncturelles :

#### Considérations spécifiques à l'école (données structurelles)

- ✓ **présence de dispositifs occultant** ou de protection des façades ;
- ✓ **présence de moyens de climatisation**, fixes ou mobiles, en nombre suffisant et en état de marche, ou de systèmes de ventilation permettant un renouvellement d'air nocturne ;
- ✓ **présence d'espaces ombragés** dans l'enceinte de l'école ;
- ✓ **accès à des points d'eau potable** ou mise à disposition d'eaux embouteillées.

#### Éléments de contexte (données conjoncturelles)

- ✓ **nombre de jours** en canicule rouge ;
- ✓ **présence de vent** ;
- ✓ **actions spécifiques** visant à diminuer la température des bâtiments (arrosage par exemple).

### Processus d'évaluation et de décision

Les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) en lien avec les maires sont chargés d'évaluer la situation locale de chacune des écoles situées dans les départements concernés par une vigilance météorologique rouge pour apprécier les conditions d'accueil des enfants, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus. Ils adressent immédiatement un rapport à l'IA-DASEN.

Dès lors qu'il ressort que les conditions d'accueil des enfants dans l'école ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux (le maire, en accord avec le préfet, la direction de l'établissement concerné et l'inspecteur d'académie) prennent la décision de fermer temporairement l'école.

Le même processus de décision concertée est mis en place concernant les collèges et lycées entre le DSDEN, le préfet et la collectivité de tutelle.

Si les conditions d'accueil ne sont pas satisfaisantes pour plusieurs communes du département, le préfet peut alors prendre la décision de fermer les écoles concernées. Il en est de même pour les établissements du 2<sup>e</sup> degré, après concertation des acteurs pré-cités.

## 2. Report, annulation ou interdiction de manifestations sportives

**Destinataires : *organisateur de manifestations sportives, maires, préfet.***

### Contexte

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de reporter ou annuler temporairement les manifestations sportives, dans l'hypothèse où la mise en œuvre des actions visant à réduire l'impact des vagues de chaleur se révèle insuffisante.

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (organisateur de manifestations sportives, préfet, communes) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions quant au report ou l'annulation temporaire des manifestations sportives, à l'exclusion des aspects liés à la sécurisation des manifestations.

### Éléments d'aide à la décision

La décision éventuelle d'annulation ou de report des manifestations sportives repose sur l'appréciation d'un certain nombre de critères : les conditions d'accueil des sportifs et de déroulement des épreuves.

#### Nature de la discipline sportive

- ✓ **intensité** et durée de l'effort ;
- ✓ **source** de chaleur surajoutée :
  - équipements individuels obligatoires (ex : combinaison) ;
  - moteur (ex : sports mécaniques).

#### Conditions de déroulement de la manifestation

- ✓ **milieu intérieur ou extérieur** :
  - en intérieur : locaux ventilés ou climatisés ;
  - en extérieur : présence ou non de zones ombragées pour les sportifs et/ou le public.
- ✓ **milieu d'évolution** (ex : aquatique) ;
- ✓ **présence ou non** de spectateurs ;
- ✓ **nombre de participants** et de spectateurs ;
- ✓ **adéquation** des équipes de secours ;
- ✓ **mise en place effective** des mesures de prévention :

- rafraîchissement pour les sportifs : douche, brumisateurs... ;
- mesures d'hydratation pour les sportifs et le public : accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées ;
- adaptation des règles sportives : diminution des distances et des temps de pratique, modification de parcours, mise en place de pauses en vue de la réhydratation ;
- décalage de l'horaire à une période moins chaude de la journée (début de matinée ou en soirée).

### Qualité des participants

- ✓ **sportifs** très entraînés (sportifs professionnels ou de haut niveau), ou sportifs occasionnels.

### Éléments de contexte

- ✓ **présence de vent**, orage, etc. ;
- ✓ **détermination de l'indice WBGT**<sup>7</sup>

### Processus d'évaluation et de décision

Les organisateurs de la manifestation sportive sont chargés d'évaluer la situation locale, en lien éventuellement avec les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État, afin d'apprécier les conditions de déroulement de la manifestation sportive, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus.

Dès lors qu'il ressort de cette analyse que les conditions de déroulement de la manifestation sportive ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux (organisateur de la manifestation sportive, maire, fédération sportive, préfet si plusieurs communes sont concernées) prennent la décision :

- ✓ **de décaler l'horaire** de la manifestation à une période moins chaude de la journée (début de matinée ou en soirée) ;
- ✓ **de réduire** le nombre d'épreuves ou le parcours ;
- ✓ **voire d'interdire, d'annuler ou de reporter** la manifestation sportive à une date ultérieure, en accord avec le préfet.

## 3. Fermeture des accueils des mineurs

**Destinataires : organisateurs des ACM prévus à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles, préfet, IA-DASEN.**

### Contexte

Les enfants représentent une population vulnérable à la chaleur, *a fortiori* lorsque celle-ci devient extrême.

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de suspendre temporairement les ACM définis à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment ceux accueillant des mineurs de moins de 11 ans (accueils sans hébergement, accueils avec hébergement et accueils de scoutisme avec et sans hébergement).

---

<sup>7</sup> Indice composite de température utilisé pour estimer les effets de la température, de l'humidité et du rayonnement solaire sur l'homme. C'est le seul indice de température ressentie qui tient compte du rayonnement solaire.

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (organismes d'ACM, IA-DASEN en lien avec le préfet) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions relatives à la suspension temporaire des accueils précités.

### *Éléments d'aide à la décision*

La décision éventuelle de suspendre un accueil collectif de mineurs repose sur l'appréciation des conditions d'accueil des enfants par les organisateurs et les services de l'IA-DASEN en lien avec le préfet.

Ces critères d'appréciation feront l'objet d'une concertation des organisateurs d'accueils notamment les collectivités territoriales.

Ils pourraient être de deux natures, structurelles et conjoncturelles :

#### **Considérations spécifiques au local ou lieu accueillant les mineurs (données structurelles)**

- ✓ **présence de dispositifs occultant** ou de protection des façades,
- ✓ **présence de moyens de climatisation**, fixes ou mobiles, en nombre suffisant et en état de marche, ou de systèmes de ventilation permettant un renouvellement d'air nocturne,
- ✓ **hébergement sous tente** ou dans des habitats de loisirs (chalets, bungalow, yourtes, roulottes...)
- ✓ **présence d'espaces ombragés** dans l'enceinte du lieu d'accueil ;
- ✓ **accès à des points d'eau potable** ou mise à disposition d'eaux embouteillées.

#### **Éléments de contexte (données conjoncturelles)**

- ✓ **nombre de jours** en canicule rouge.
- ✓ **présence de vent** ;
- ✓ **actions spécifiques** visant à diminuer la température des bâtiments (arrosage par exemple).

### *Processus d'évaluation et de décision*

Les organisateurs sont chargés d'évaluer la situation locale, en lien avec le préfet, les services déconcentrés de l'État et les collectivités territoriales, des accueils se déroulant dans les départements concernés par une vigilance météorologique rouge. Ils apprécient les conditions d'accueil des enfants, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus.

Dès lors qu'il ressort de cette analyse que les conditions d'accueil des enfants ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision d'interrompre l'accueil. Pour cela, ils en informent le préfet qui, dans les conditions mentionnées à l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles, peut interrompre les accueils concernés.

## V. ANNEXES

### 1. Instruction ministérielle

Disponible en ligne :

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction\\_interministerielle\\_gestion\\_sanitaire\\_vagues\\_de\\_chaleur\\_2021\\_99\\_7\\_mai\\_2021.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_interministerielle_gestion_sanitaire_vagues_de_chaleur_2021_99_7_mai_2021.pdf)

### 2. Message de commandement du COGIC (non diffusable)

### 3. Messages d'alerte émis par la préfecture

*Mail type à envoyer lors du passage en vigilance météorologique de la Moselle aux services*

**Objet :** *Passage en vigilance jaune/orange/rouge canicule en Moselle*

Mesdames, messieurs,

Météo France a classé le département de la Moselle en vigilance météorologique jaune/orange/rouge canicule, à compter du DATE / HEURE.

Le préfet vous demande de mettre en œuvre les mesures adaptées permettant de limiter les impacts sanitaires de ce phénomène et de lui en rendre compte.

Il convient notamment de :

- ✓ **renforcer les mesures de communication** en diffusant des messages de recommandations sanitaires au public relevant de votre compétence par tout moyen, disponibles sur les sites suivants :

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils>

<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/>

- ✓ **d'observer une vigilance à l'égard des publics sensibles** relevant de votre compétence, sans oublier les travailleurs exposés à la chaleur, les sportifs, les mal-logés et/ou SDF ;
- ✓ **mettre en œuvre les actions prévues dans les fiches missions des acteurs territoriaux** du plan canicule.

Vous remerciant pour l'application immédiate de ces mesures.

L'astreinte cabinet

## Mail type à envoyer lors du passage en vigilance météorologique de la Moselle aux maires

**Objet :** **Passage en vigilance jaune/orange/rouge canicule en Moselle**

Mesdames, messieurs les maires,

Météo France a classé le département de la Moselle en vigilance météorologique jaune/orange/rouge canicule, à compter du DATE / HEURE.

Le préfet vous demande de mettre en œuvre les mesures adaptées permettant de limiter les impacts sanitaires de ce phénomène et de l'avertir de toute difficulté.

Il convient notamment de :

- ✓ **renforcer les mesures de communication** en diffusant des messages de recommandations sanitaires au public par tout moyen, disponibles sur les sites suivants :

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils>

<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/>

- ✓ **d'observer une vigilance à l'égard des publics sensibles**, sans oublier les travailleurs exposés à la chaleur, les sportifs, les mal-logés et/ou SDF ;
- ✓ **mettre en œuvre les actions prévues dans les fiches missions des acteurs territoriaux** du plan canicule.

Vous remerciant pour l'application immédiate de ces mesures.

L'astreinte cabinet

## Mail type à envoyer lors du passage en vigilance météorologique de la Moselle aux médias

**Objet :** **Passage en vigilance jaune/orange/rouge canicule en Moselle**

La Moselle a été placée en vigilance météorologique jaune/orange/rouge canicule. Vous trouverez ci-joint un communiqué de la préfecture de Moselle.

L'astreinte cabinet

## **Mail type de levée d'alerte**

**Objet :            Levée d'alerte canicule**

*La Moselle a été placée en vigilance météorologique jaune/orange/rouge canicule le DATE / HEURE. Cette vigilance est levée à compter du DATE / HEURE.*

*Cependant, les impacts sanitaires d'une vague de chaleur peuvent être différés dans le temps, notamment chez les personnes âgées. Il vous est donc demandé de rester vigilant malgré la levée d'alerte canicule.*

*Vous voudrez bien tenir informer la préfecture de toutes difficultés rencontrées.*

*L'astreinte cabinet*



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

date

heure

**LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE COMMUNIQUE**

**SUR LE PASSAGE EN SITUATION  
« PIC DE CHALEUR »  
OU  
« ÉPISODE PERSISTANT DE CHALEUR »  
DU PLAN CANICULE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**Prévisions météorologiques**

Le département de la Moselle a été placé par Météo-France, ce \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, en vigilance météorologique **JAUNE** (*reprendre les précisions du bulletin Météo-France*)

Météo-France prévoit un changement progressif de temps qui va se mettre en place provoquant :

- ponctuellement des pics de chaleur importants,
- des indicateurs biométéorologiques proches des seuils mais ne les atteignant pas (19 °C minimum et 34 °C maximum).

**Recommandations**

**Les fortes chaleurs peuvent toucher les personnes fragiles :**

- personnes âgées de plus de 65 ans, personnes hospitalisées à domicile, personnes à mobilité réduite ;
- nourrissons et jeunes enfants.

**Il est fortement recommandé, même si l'on se sent en bonne forme :**

- protéger sa peau et sa tête du soleil,
- mouiller sa peau plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains tièdes,
- boire environ 1,5 l d'eau par jour ; s'il existe des difficultés à avaler les liquides, ne pas hésiter à prendre de l'eau sous forme solide en consommant des fruits (melon, pastèque, prunes, agrumes) voire de l'eau gélifiée,
- éviter de consommer de l'alcool, des boissons à forte teneur en caféine ou en sucre,
- manger normalement (fruits, légumes, pain, soupe...) même en l'absence de sensation de faim,
- maintenir sa maison à l'abri de la chaleur :

- fermer les fenêtres et volets la journée, aérer le soir et la nuit s'il fait plus frais ;
- passer si possible 2 à 3 heures par jour dans un lieu frais (cinéma, bibliothèque municipale, supermarché...),
- éviter de sortir aux heures les plus chaudes de la journée,
- porter des vêtements légers amples et clairs sans oublier un chapeau quand on est à l'extérieur,
- éviter les efforts physiques intenses (sports, jardinage, bricolage).

**En cas de voyage de longue durée – route, train et avion – chacun doit s'assurer de pouvoir se réhydrater régulièrement** et surveiller les passagers les plus fragiles (personnes âgées et jeunes enfants).

### Recommandations en cas d'urgence

**En cas d'urgence**, c'est-à-dire si l'on constate les symptômes suivants : grande faiblesse, grande fatigue, étourdissements, vertiges, troubles de la conscience, nausées, vomissements, crampes musculaires, température corporelle élevée, soif et maux de tête, **Il importe :**

- de contacter immédiatement le SAMU en composant le **15**  
et
- dans l'attente des secours, d'agir rapidement et efficacement :
  - en transportant la personne à l'ombre ou dans un endroit frais
  - et en lui enlevant ses vêtements (1<sup>re</sup> couche) en l'aspergeant d'eau fraîche et en l'éventant.

### Pour plus de renseignements

- ✓ consulter le site :  
[www.grand-est.ars.sante.fr](http://www.grand-est.ars.sante.fr)
- ✓ appeler la plateforme téléphonique nationale :  
« canicule info service » : **0 800 06 66 66**  
(du lundi au samedi hors jours fériés de 9 h à 19 h, appel gratuit depuis un poste fixe en France)



date

heure

**LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE COMMUNIQUE**

**SUR LE PASSAGE EN SITUATION  
« CANICULE »  
DU PLAN CANICULE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**Prévisions météorologiques**

Le Préfet de la Moselle a déclenché le passage **ORANGE « CANICULE »** pour le département de la Moselle du plan canicule.

L' épisode caniculaire qui a débuté  
*les informations du bulletin Météo France)*

a donc gagné du terrain (*reprendre*

- les températures en journée passeront de

ce jour à,

- les températures pendant la nuit passeront de

ce jour à .

**Recommandations**

**Les fortes chaleurs peuvent toucher les personnes fragiles :**

- personnes âgées de plus de 65 ans, malades à domicile, personnes à mobilité réduite ;
- nourrissons et jeunes enfants ;
- personnes sans abri ;
- travailleurs manuels en extérieur ;
- sportifs, notamment en plein air.

**Il est fortement recommandé, même si l'on se sent en bonne forme :**

- protéger sa peau et sa tête du soleil,
- mouiller sa peau plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateuse, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains tièdes,
- boire environ 1,5 l d'eau par jour ; s'il existe des difficultés à avaler les liquides, ne pas hésiter à prendre de l'eau sous forme solide en consommant des fruits (melon, pastèque, prunes, agrumes) voire de l'eau gélifiée,
- éviter de consommer de l'alcool, des boissons à forte teneur en caféine ou en sucre,
- manger normalement (fruits, légumes, pain, soupe...) même en l'absence de sensation de faim,
- maintenir sa maison à l'abri de la chaleur :

- fermer les fenêtres et volets la journée, aérer le soir et la nuit s'il fait plus frais ;
- passer si possible 2 à 3 heures par jour dans un lieu frais (cinéma, bibliothèque municipale, supermarché...),
- éviter de sortir aux heures les plus chaudes de la journée,
- porter des vêtements légers amples et clairs sans oublier un chapeau quand on est à l'extérieur,
- éviter les efforts physiques intenses (sports, jardinage, bricolage).

**En cas de voyage de longue durée – route, train et avion – chacun doit s'assurer de pouvoir se réhydrater régulièrement** et surveiller les passagers les plus fragiles (personnes âgées et jeunes enfants).

### Recommandations en cas d'urgence

**En cas d'urgence**, c'est-à-dire si l'on constate les symptômes suivants : grande faiblesse, grande fatigue, étourdissements, vertiges, troubles de la conscience, nausées, vomissements, crampes musculaires, température corporelle élevée, soif et maux de tête, **il importe :**

- de contacter immédiatement le SAMU en composant le **15**  
et
- dans l'attente des secours, d'agir rapidement et efficacement :
  - en transportant la personne à l'ombre ou dans un endroit frais
  - et en lui enlevant ses vêtements (1<sup>re</sup> couche) en l'aspergeant d'eau fraîche et en l'éventant.

### Pour plus de renseignements

- ✓ consulter le site :  
[www.grand-est.ars.sante.fr](http://www.grand-est.ars.sante.fr)
- ✓ appeler la plateforme téléphonique nationale :  
« canicule info service » : **0 800 06 66 66**  
(du lundi au samedi hors jours fériés de 9 h à 19 h, *appel gratuit depuis un poste fixe en France*)

date

heure

## LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE COMMUNIQUE

### **SUR LE PASSAGE EN SITUATION « CANICULE EXTREME » DU PLAN CANICULE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE**

#### **Prévisions météorologiques**

Le département de Moselle, a été placé par Météo France, ce (date) à (heure), en vigilance ROUGE ;

Sur proposition du centre interministériel de crise (CIC), le premier ministre a demandé au préfet de la Moselle d'activer le niveau de « mobilisation maximale » du plan canicule. Un centre opérationnel départemental (COD) est activé ce jour.

L'épisode caniculaire qui a débuté a donc gagné du terrain (*reprendre les informations du bulletin Météo-France*)

- les températures en journée passeront de ce jour à,
- les températures pendant la nuit passeront de ce jour à .

#### **Recommandations**

**Les fortes chaleurs peuvent toucher l'ensemble de la population.**

**Il est fortement recommandé, même si l'on se sent en bonne forme :**

- protéger sa peau et sa tête du soleil,
- mouiller sa peau plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains tièdes,
- boire environ 1,5 l d'eau par jour ; s'il existe des difficultés à avaler les liquides, ne pas hésiter à prendre de l'eau sous forme solide en consommant des fruits (melon, pastèque, prunes, agrumes) voire de l'eau gélifiée,
- éviter de consommer de l'alcool, des boissons à forte teneur en caféine ou en sucre,
- manger normalement (fruits, légumes, pain, soupe...) même en l'absence de sensation de faim,
- maintenir sa maison à l'abri de la chaleur :
  - fermer les fenêtres et volets la journée, aérer le soir et la nuit s'il fait plus frais ;
  - passer si possible 2 à 3 heures par jour dans un lieu frais (cinéma, bibliothèque municipale, supermarché...),

- éviter de sortir aux heures les plus chaudes de la journée,
- porter des vêtements légers amples et clairs sans oublier un chapeau quand on est à l'extérieur,
- ne pas faire d'efforts physiques intenses (sports, jardinage, bricolage).

**En cas de voyage de longue durée – route, train et avion – chacun doit s'assurer de pouvoir se réhydrater régulièrement** et surveiller les passagers les plus fragiles (personnes âgées et jeunes enfants).

### **Recommandations en cas d'urgence**

**En cas d'urgence**, c'est-à-dire si l'on constate les symptômes suivants : grande faiblesse, grande fatigue, étourdissements, vertiges, troubles de la conscience, nausées, vomissements, crampes musculaires, température corporelle élevée, soif et maux de tête, **il importe :**

- ➔ de contacter immédiatement le SAMU en composant le **15**  
et
- ➔ dans l'attente des secours, d'agir rapidement et efficacement :
  - en transportant la personne à l'ombre ou dans un endroit frais
  - et en lui enlevant ses vêtements (1<sup>re</sup> couche) en l'aspergeant d'eau fraîche et en l'éventant.

### **Pour plus de renseignements**

- ✓ consulter le site :  
[www.grand-est.ars.sante.fr](http://www.grand-est.ars.sante.fr)
- ✓ appeler la plateforme téléphonique nationale :  
« canicule info service » : **0 800 06 66 66**  
(du lundi au samedi hors jours fériés de 9 h à 19 h, appel gratuit depuis un poste fixe en France)

CABINET DU PRÉFET  
SIDPC

MESSAGE GALA

N° ENREGISTREMENT : xxxxxxxxxx

GROUPE : 10

LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE COMMUNIQUE  
SUR LE PASSAGE EN SITUATION  
CANICULE *ou* CANICULE EXTRÊME  
DU PLAN CANICULE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE  
LE À

La préfecture **recommande fortement** à la population de se protéger contre les effets du soleil et de la chaleur, notamment pour les personnes les plus fragiles en particulier pour les personnes isolées à leur domicile afin de s'assurer de leur état de santé, et des capacités d'hydratation et de rafraîchissement.

Merci de mettre en œuvre les actions qui vous incombent conformément à la fiche acteurs « maires » du plan canicule départemental qui vous a été transmise par la préfecture.

Consulter le site [www.grand-est.ars.sante.fr](http://www.grand-est.ars.sante.fr) ou la plateforme téléphonique nationale « canicule info service » au 0 800 06 66 66.

## 4. Liste de diffusion

- Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Est  
→ *État-major interministériel de zone*
- Préfet de la région Grand Est  
→ *Service des risques*
  
- Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Délégation territoriale de l'ARS (DT-ARS)
- Direction départementale des territoires
- Direction du service d'aide médicale urgente (SAMU) de Metz
- Commandement du groupement de gendarmerie départementale (GGD)
- Direction départementale de la sécurité publique (DDSP)
- Commandement de la compagnie républicaine de sécurité (CRS) autoroutière Lorraine-Alsace
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)  
*dont un exemplaire pour le chef de l'unité départementale de Moselle*
- Direction du centre météorologique interrégional du Nord-Est de Météo-France – Strasbourg
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
- Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Présidence du conseil départemental de la Moselle (CD57) → direction de la solidarité
- Présidence de la fédération départementale des maires de la Moselle
- Présidence de l'association des maires ruraux de la Moselle
- Responsables des associations intervenant dans le domaine de la sécurité civile dans le département de la Moselle
- Chef du service départemental de la communication et de l'information (SDCI)

### **Dans le cadre de la permanence du corps préfectoral**

- Secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Metz
- Directeur de cabinet
- Sous-préfets d'arrondissement de Sarrebourg – Château-Salins, Forbach – Boulay Moselle, Sarreguemines et Thionville

## 5. Sigles

<b>AASC</b>	associations agréées de sécurité civile
<b>ACM</b>	accueils collectifs de mineurs
<b>ARS</b>	agence régionale de santé
<b>CADA</b>	centre d'accueil de demandeurs d'asile
<b>CCAS</b>	centre communal d'action sociale
<b>CCS</b>	centre de crise sanitaire
<b>CDOS</b>	comité départemental olympique et sportif
<b>CHRS</b>	centre d'hébergement et de réinsertion sociale
<b>COGIC</b>	centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
<b>CORRUSS</b>	centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales
<b>COV</b>	composés organiques volatils
<b>CROS</b>	comités régionaux olympiques et sportifs
<b>DDETS</b>	direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
<b>DDI</b>	délégation départementale interministérielle
<b>DIHAL</b>	délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement
<b>DREETS</b>	direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
<b>DSDEN</b>	direction des services départementaux de l'Éducation nationale
<b>DUERP</b>	document unique d'évaluation des risques professionnels
<b>ERP</b>	établissements recevant du public
<b>ESMS</b>	établissements sociaux et médico-sociaux
<b>IA-DASEN</b>	inspecteur d'Académie – directeur académique des services de l'éducation nationale
<b>MF</b>	Météo-France
<b>ORSAN</b>	organisation de la réponse sanitaire
<b>ORSEC</b>	organisation de la réponse de sécurité civile
<b>PCS</b>	plan communal de sauvegarde
<b>SDIS</b>	service départemental d'incendie et de secours
<b>SDJES</b>	service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
<b>SIAO</b>	service intégré d'accueil et d'orientation
<b>SPASAD</b>	service polyvalent d'aide et de soins à domicile
<b>SPF</b>	santé publique France
<b>SSAD</b>	service de soins et d'aide à domicile
<b>SSIAD</b>	services de soins infirmiers à domicile

